

HEBDO

informations

Journal hebdomadaire d'informations et d'annonces légales

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Loi n° 7/2014
du 1^{er} août 2014

relative à la protection de l'environnement
en République gabonaise

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, fixe les dispositions spécifiques applicables à la protection de l'environnement en République gabonaise.

Elle constitue une des dispositions sectorielles régissant les différentes composantes du développement durable.

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 .- La présente loi détermine les principes généraux de la politique nationale de protection de l'environnement contribuant à la promotion du développement durable.

Ces principes tendent notamment à :

- la préservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles,
- la lutte contre la pollution et les nuisances,
- l'amélioration et à la protection du cadre de vie,
- la promotion de nouvelles valeurs et activités génératrices de revenus liées à la protection de l'environnement,
- l'harmonisation du développement et à la sauvegarde du milieu naturel.

Article 3 .- Le ministre en charge de l'environnement veille au respect des principes et des dispositions de la présente loi.

À ce titre, il prend, en collaboration avec les autres départements concernés, les mesures nécessaires à leur application et en suit les résultats, notamment les préoccupations environnementales dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques en vue de :

- l'aménagement des ressources naturelles susceptibles d'assurer à la fois leur protection et leur reconstitution afin d'en garantir la pérennité,
- l'exploitation rationnelle permettant le maintien des équilibres entre les différents facteurs naturels du milieu ambiant et leurs interactions avec les conditions de l'environnement,

- la protection intégrant des techniques comportant des dispositifs non polluants et anti-polluants,

- la planification, de l'aménagement et de la gestion urbaine et rurale privilégiant la prévention contre toutes les nuisances, ainsi qu'une organisation harmonieuse de l'espace et de l'habitat,

- la formation, de l'information, de la recherche et de la vulgarisation en vue de favoriser la participation de tous les citoyens à la réalisation de cette politique, notamment par la création des institutions et organismes appropriés.

Article 4 .- Le ministre en charge de l'environnement doit également :

- recueillir, analyser, exploiter et conserver les informations relatives à l'environnement, à sa protection, à sa gestion et à sa restauration,
- identifier les risques de dégradation d'un élément de l'environnement ainsi que les dégradations effectives et proposer les mesures propres à les prévenir, à les réparer ou à les compenser,
- mettre en place, en tant que de besoin, des réseaux de surveillance de tous ou certains éléments de l'environnement,
- veiller à l'adoption et au respect des règles en vigueur pour la protection de l'environnement,
- participer à la promotion de la meilleure utilisation des ressources naturelles, des technologies et des formes d'énergie les plus favorables à la préservation et à l'amélioration de l'environnement,
- lutter contre les pollutions, les nuisances et les déchets,
- diffuser les connaissances scientifiques adéquates, informer le public et susciter sa participation à la protection de l'environnement,
- promouvoir la formation dans le domaine de l'environnement,
- élaborer tous documents de planification concernant l'environnement, en collaboration avec les autres départements concernés.

Article 5 .- Tout projet de texte intéressant directement ou indirectement l'environnement est transmis pour avis à l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, ainsi que tout plan et toute autorisation impliquant un impact sur l'évolution des ressources naturelles.

TITRE II

DES DÉFINITIONS, DES RÈGLES ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

N° 624 - 13-30 SEPTEMBRE 2014

Numéro spécial - 1.000 F

SOMMAIRE

Protection de l'environnement et développement durable :

- Loi n° 7/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en République gabonaise.

- Loi n° 2/2014 du 1^{er} août 2014 portant orientation du développement durable en République gabonaise.

• TEXTES OFFICIELS

- Arrêté n° 33/MMPHERHPEN du 14 juillet 2008 portant attribution provisoire du permis de recherche minière à la société Dome Ventures Sarl Gabon.

- Décret n° 690/PR/MMPHERHPEN du 3 septembre 2008 portant attribution d'un permis de recherche minière n° G3-274 dit « substances Ndjolé » à la société Dome Ventures Sarl Gabon.

- Arrêté n° 21/MIM du 21 juin 2012 portant premier renouvellement provisoire du permis de recherche minière n° G3-274 dit « substances Ndjolé » au bénéfice de la société Dome Ventures Sarl Gabon.

- Décret n° 727/PR/MIM du 26 décembre 2012 portant premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274 dit « substances Ndjolé » au bénéfice de la société Dome Ventures Sarl Gabon.

- Arrêté n° 48/MMIT du 15 mai 2014 portant premier renouvellement provisoire du permis de recherche minière n° G3-274 dit « substances Ndjolé » au bénéfice de la société Dome Ventures Sarl Gabon.

- Décret n° 255/PR/MMIT du 1^{er} août 2014 portant premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274 dit « substances Ndjolé » au bénéfice de la société Dome Ventures Sarl Gabon.

• ANNONCES LÉGALES

Chapitre premier Des définitions

Article 6 .- Au sens de la présente loi, on entend par :

- *air* : l'ensemble des éléments constituant la couche atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à la santé des êtres vivants, des écosystèmes, des équilibres et à l'environnement en général,

- de donner un avis sur les grandes orientations en matière de stratégie environnementale. Elle assure, dans le cadre de ses attributions, la coordination et le suivi des actions de l'environnement. À ce titre, elle peut proposer au gouvernement toutes recommandations utiles pour la conservation et le développement des ressources naturelles. Elle comprend des membres choisis pour leurs compétences en matière environnementale,
 - la commission technique interministérielle pour l'environnement. Elle est chargée de la coordination et du suivi des questions environnementales relatives aux évaluations environnementales stratégiques des politiques de développement et celles liées à la mise en œuvre des grands projets,
 - le fonds de sauvegarde de l'environnement,
 - les associations de protection de l'environnement.

Article 10 .- Les attributions et l'organisation de la commission nationale de l'environnement et de la commission technique interministérielle pour l'environnement sont fixées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

**Chapitre premier
Du fonds de sauvegarde
de l'environnement**

Article 11 .- Le fonds de sauvegarde de l'environnement contribue aux actions de sauvegarde de l'environnement. À ce titre, il est notamment destiné :

- à la réhabilitation des zones dégradées et des sites pollués,
- à l'assainissement des agglomérations du pays,
- aux campagnes de sensibilisation du public sur les questions environnementales,
- au renforcement des capacités des ressources humaines et logistiques de l'administration de l'environnement,
- à la conduite des études sectorielles en matière d'environnement,
- à l'appui des collectivités locales et des organisations non gouvernementales reconnues comme intervenant dans le domaine de l'environnement,
- à l'appui de certaines entreprises agréées œuvrant dans la lutte contre les pollutions,
- à la mise en œuvre des conventions internationales ou sous-régionales pertinentes en matière d'environnement,
- à l'équipement des laboratoires publics d'analyse des pollutions et nuisances.

Article 12 .- Les ressources du fonds de sauvegarde de l'environnement sont constituées notamment :

- des subventions de l'État, des collectivités locales et de tout autre organisme national ou international de droit public ou privé,
- des emprunts obtenus auprès d'organismes de financement publics ou privés,
- des revenus générés par les biens et services environnementaux,
- des taxes, redevances et pénalités prévues par la présente loi,
- des dons et legs,
- d'une partie des droits et taxes relevant d'autres secteurs.

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du fonds de sauvegarde de l'environnement sont fixées par voie réglementaire.

**Chapitre deuxième
Des associations de protection
de l'environnement**

Article 13 .- Les associations de protection de l'environnement participent à la mission d'intérêt général de protection de l'environnement, du cadre de vie et de la santé. À ce titre, elles peuvent bénéficier d'un agrément qui leur confère le droit d'être représentées au sein des commissions visées à l'article 9 ci-dessus.

L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'environnement dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 14 .- Les associations de défense de l'environnement, indépendamment des citoyens concernés par certains projets ou certaines mesures, peuvent ester en justice à l'encontre de toute décision de nature à porter atteinte à l'environnement. Elles peuvent également se constituer partie civile devant les juridictions répressives.

Les associations visées par la présente loi sont régies, en ce qui concerne leur création, leur organisation et leur fonctionnement, par les dispositions des textes en vigueur.

**TITRE IV
DES OUTILS, MOYENS ET MÉCANISMES**

Chapitre premier

Du plan national de l'environnement

Article 15 .- Le gouvernement, sur rapport du ministre chargé de l'environnement et après avis des commissions visées à l'article 9 ci-dessus, met en œuvre le plan national de l'environnement.

Article 16 .- Le plan national de l'environnement définit les conditions de préservation, de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine naturel pour les besoins présents et futurs des populations.

Le plan repose sur les données régulièrement mises à jour de l'état des ressources naturelles et de l'environnement au Gabon. Il détermine une stratégie en matière de préservation et de mise en valeur de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité pour un développement durable.

Article 17 .- Aux fins visées à l'article 16 ci-dessus, il est mis en place un système d'informations environnementales comportant une base de données sur l'environnement au Gabon et dans le monde.

Article 18 .- Le plan national de l'environnement est élaboré en tenant compte des stratégies, programmes et plans nationaux existants, notamment le plan climat, du schéma national d'aménagement et de développement du territoire, de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté et de la stratégie de développement agricole.

Le plan est révisé et réévalué en tant que de besoin.

**Chapitre deuxième
De l'éducation à l'environnement
et la sensibilisation du public**

Section 1

De l'éducation à l'environnement

Article 19 .- L'éducation à l'environnement doit faire partie des programmes scolaires dans le primaire et dans le secondaire.

Article 20 .- Les organismes publics ou privés en charge de l'enseignement, de la recherche ou de la formation sont tenus, dans le cadre de leurs missions :

- d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement national,
- de favoriser la diffusion de programmes d'éducation et de formation aux problèmes de l'environnement.

Section 2

De la sensibilisation du public

Article 21 .- Afin de favoriser la prise de conscience environnementale des populations et leur participation à la gestion de l'environnement, le ministre en charge de l'environnement élabore et met en œuvre, en accord avec les autres administrations et institutions concernées, des programmes d'information et de sensibilisation aux questions environnementales.

Article 22 .- Les cahiers des charges des médias publics doivent inclure dans leurs dispositions les émissions de sensibilisation et d'information sur les questions environnementales, notamment :

- la pédagogie sur les grands enjeux environnementaux,
- l'explication des gestes simples susceptibles d'être accomplis pour économiser les ressources et l'énergie.

Section 3

Du droit à l'information environnementale

Article 23 .- Le droit à l'information environnementale est reconnu à tous.

L'État a le devoir d'informer la population sur les données environnementales et socio-économiques en sa possession.

Article 24 .- Tout citoyen a le droit d'accéder aux informations sur l'environnement et la santé. Les modalités de mise en œuvre de ce droit sont fixées par voie réglementaire.

Article 25 .- L'État veille à ce que la publicité ne repose pas sur des informations fausses, erronées ou déformées concernant l'impact environnemental des produits, installations, équipements ou ouvrages.

**Chapitre troisième
Des procédures environnementales**

Article 26 .- Le ministre en charge de l'environnement recueille les données sur les ressources naturelles, la faune, la flore, l'état des milieux, de l'air et de l'eau aux fins d'alimenter la base de données visée à l'article 17 ci-dessus.

Article 27 .- Les départements ministériels en charge de l'exploitation des ressources minières et forestières, de l'agriculture et du secteur infrastructure ont l'obligation de fournir les données en leur possession au ministre en charge de l'environnement. Ils disposent d'un accès aux données générales collectées par le ministre en charge de l'environnement.

Article 28 .- Le ministre en charge de l'environnement établit tous les deux ans un rapport sur l'état de l'environnement au Gabon. Ce rapport est publié au Journal officiel de la République et fait l'objet d'une large diffusion selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Section 1

De l'évaluation environnementale stratégique

Article 29 .- L'évaluation environnementale stratégique vise à mesurer les impacts environnementaux des décisions prises dans les politiques, plans et programmes, et les études régionales et sectorielles.

Les documents de planification des politiques publiques soumis à une obligation d'évaluation environnementale stratégique sont déterminés par décret ainsi que le contenu de cette évaluation.

Les procédures qui permettent d'exiger l'évaluation des impacts des projets, programmes et politiques sur l'environnement doivent être adoptées en vue de réduire au minimum leurs effets nocifs.

Ces procédures doivent également déterminer les conditions de participation du public.

Section 2 – Des études d'impact, des audits et des études de dangers

Article 30 .- Les travaux, ouvrages ou aménagements industriels, urbains, ruraux, miniers ou autres, entrepris par les collectivités publiques ou les entreprises publiques ou privées qui risquent, en raison de l'importance de leur dimension ou de leurs incidences écologiques, de porter atteinte à l'environnement doivent donner lieu à une étude d'impact environnemental préalable soumise à l'examen du ministère en charge de l'environnement, conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, cette étude n'est pas exigible si la portée et la durée de l'opération ainsi que les méthodes techniques utilisées ne sont pas susceptibles de produire des effets néfastes significatifs sur l'environnement.

Article 31 .- En application des dispositions de l'article 30 ci-dessus, les différentes catégories d'activités et d'ouvrages dont la réalisation ou l'exploitation nécessite une étude d'impact sont définies par voie réglementaire.

La liste des activités, travaux, documents de planification est établie et révisée par voie réglementaire.

La procédure administrative d'évaluation et d'examen des études d'impact sur l'environnement et les conditions de participation du public aux enquêtes publiques et consultations sont déterminées par voie réglementaire.

Article 32 .- L'étude d'impact, instrument d'analyse et de prévision, doit, à partir d'un état initial du site, le cas échéant, être étayée par des analyses scientifiques et épidémiologiques, identifier, évaluer et mettre en œuvre les mesures pour éviter les incidences ou les effets néfastes directs et indirects, à court, moyen et longs termes, des projets de travaux, ouvrages ou aménagements sur la santé, la qualité de l'environnement, les ressources naturelles, les équilibres écologiques ou sur le climat.

L'étude d'impact doit également comporter et développer les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité ainsi que le coût de celle-ci avant, pendant et après la réalisation du projet.

Le contenu de l'étude d'impact est déterminé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'environnement.

Article 33 .- Les études d'impact font l'objet d'un contrôle du ministère en charge de l'environnement. À cette fin, il est institué au sein dudit ministère un comité d'évaluation des études d'impact.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ce comité sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

Le ministre en charge de l'environnement dispose du pouvoir de révocation de toute étude d'impact; il peut exiger un complément à cette étude d'impact ou en exiger une autre.

Article 34 .- L'autorisation délivrée sur la base d'une étude d'impact doit intégrer les mesures prévues dans cette étude pour réduire, compenser ou supprimer les inconvénients créés.

Le ministre chargé de l'environnement veille à la réalisation de cette obligation et doit, à ce titre, contresigner toute autorisation d'une opération soumise à une étude d'impact.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les études d'impact sur l'environnement sont indispensables à la délivrance de toute autorisation.

Article 35 .- Le ministre en charge de l'environnement exerce un contrôle régulier pour vérifier si les prescriptions que comporte l'autorisation prévue à l'article 34 ci-dessus sont respectées. En cas de non-respect de ces prescriptions, le ministre peut, selon le cas, suspendre ou retirer ladite autorisation.

Article 36 .- Les audits environnementaux, définis à l'article 6 de la présente loi, peuvent être exigés dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 37 .- Il peut être prescrit des études de dangers.

Les conditions dans lesquelles une étude de dangers peut être exigée, les installations qui y sont obligatoirement soumises et celles qui peuvent l'être, ainsi que leur contenu, sont fixés par voie réglementaire.

Section 3 – Des enquêtes et autres consultations publiques

Article 38 .- Toute opération soumise à une étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par la présente loi.

Des textes réglementaires déterminent les opérations soumises à des enquêtes publiques ainsi que les modalités d'exécution de ces enquêtes.

Toutefois, en cas d'urgence dûment constatée par l'administration et après avis de l'organe consultatif compétent, une opération soumise à une étude d'impact peut être dispensée d'enquête publique.

**TITRE V
DU CHANGEMENT CLIMATIQUE,
DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
ET DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

Article 39 .- Dans le cadre de la politique planétaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'État veille à la gestion durable des forêts et du patrimoine naturel pour permettre notamment le respect de quotas d'émissions et favoriser les opérations de développement propre.

Article 40 .- Les exploitants doivent veiller à la réduction et à la compensation de leurs émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des grandes opérations d'exploitation ou de transformation des ressources naturelles.

**Chapitre premier
De l'atténuation des émissions
de gaz à effet de serre**

Article 41 .- En application des recommandations de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, il est mis en place un système d'émission de gaz à effet de serre permettant de tenir un inventaire national.

Article 42 .- Tout opérateur est tenu d'élaborer un bilan carbone aux fins d'évaluer les volumes ou quantités de gaz à effet de serre des opérations ou des exploitations pour en assurer la réduction.

Article 43 .- La composition et le fonctionnement du système d'estimation des émissions de gaz à effet de serre, la liste des opérations tenues au bilan carbone, ainsi que les conditions de son élaboration et de sa publicité sont fixés par voie réglementaire.

Article 44 .- Un plan national de réduction des émissions est élaboré à partir de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Chapitre deuxième
De l'efficacité énergétique
et de l'adaptation au changement climatique**

Article 45 .- Il est élaboré sous la responsabilité du ministre chargé de l'environnement, et soumis à l'avis de l'organe consultatif compétent, un plan d'adaptation au changement climatique, conformément aux dispositions de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Ce plan doit être compatible avec les objectifs de la stratégie nationale du développement durable.

Article 46 .- Les marchés publics passés par l'État ou par les collectivités locales doivent insérer dans leurs dispositions une clause de justification de l'efficacité énergétique maximale de la prestation de l'ouvrage ou de l'investissement.

Article 47 .- L'État impose l'efficacité énergétique dans la réalisation de toutes opérations de construction de bâtiments conformément aux normes hygiène, qualité, environnement.

Article 48 .- Toute opération d'incinération en milieu industriel doit obligatoirement comprendre un volet de valorisation énergétique.

Article 49 .- Les activités industrielles susceptibles de générer des éléments gazeux doivent faire l'objet d'une récupération à des fins énergétiques, notamment le gaz des torchères.

Article 50 .- Dans le cadre de sa politique de réduction de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre dans les transports, l'État doit :

- encourager la mise en place des transports publics propres et le développement de l'intermodalité,
- interdire l'importation des véhicules d'occasion dont la date de mise en circulation dépasse le seuil fixé par voie réglementaire.

**Chapitre troisième
Des énergies renouvelables**

Article 51 .- L'État veille aux énergies renouvelables dans les différentes politiques publiques ainsi que dans les opérations financées par des entreprises privées ou par des États ou des organisations internationales et peut, le cas échéant, l'imposer.

**TITRE VI
DE LA PROTECTION DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLE DU TERRITOIRE**

Article 52 .- Sont qualifiés de ressources naturelles :

- l'air et l'atmosphère,
- les mers, les océans et le littoral,
- les eaux continentales,
- le sol et le sous-sol,
- la faune, la flore et la biodiversité,
- les aires protégées.

Les documents de planification des politiques publiques soumis à une obligation d'évaluation environnementale stratégique sont déterminés par décret ainsi que le contenu de cette évaluation.

Les procédures qui permettent d'exiger l'évaluation des impacts des projets, programmes et politiques sur l'environnement doivent être adoptées en vue de réduire au minimum leurs effets nocifs.

Ces procédures doivent également déterminer les conditions de participation du public.

Section 2 – Des études d'impact, des audits et des études de dangers

Article 30 .- Les travaux, ouvrages ou aménagements industriels, urbains, ruraux, miniers ou autres, entrepris par les collectivités publiques ou les entreprises publiques ou privées qui risquent, en raison de l'importance de leur dimension ou de leurs incidences écologiques, de porter atteinte à l'environnement doivent donner lieu à une étude d'impact environnemental préalable soumise à l'examen du ministre en charge de l'environnement, conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, cette étude n'est pas exigible si la portée et la durée de l'opération ainsi que les méthodes techniques utilisées ne sont pas susceptibles de produire des effets néfastes significatifs sur l'environnement.

Article 31 .- En application des dispositions de l'article 30 ci-dessus, les différentes catégories d'activités et d'ouvrages dont la réalisation ou l'exploitation nécessite une étude d'impact sont définies par voie réglementaire.

La liste des activités, travaux, documents de planification est établie et révisée par voie réglementaire.

La procédure administrative d'évaluation et d'examen des études d'impact sur l'environnement et les conditions de participation du public aux enquêtes publiques et consultations sont déterminées par voie réglementaire.

Article 32 .- L'étude d'impact, instrument d'analyse et de prévision, doit, à partir d'un état initial du site, le cas échéant, être étayée par des analyses scientifiques et épidémiologiques, identifier, évaluer et mettre en œuvre les mesures pour éviter les incidences ou les effets néfastes directs et indirects, à court, moyen et longs termes, des projets de travaux, ouvrages ou aménagements sur la santé, la qualité de l'environnement, les ressources naturelles, les équilibres écologiques ou sur le climat.

L'étude d'impact doit également comporter et développer les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité ainsi que le coût de celle-ci avant, pendant et après la réalisation du projet.

Le contenu de l'étude d'impact est déterminé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'environnement.

Article 33 .- Les études d'impact font l'objet d'un contrôle du ministre en charge de l'environnement. À cette fin, il est institué au sein dudit ministère un comité d'évaluation des études d'impact.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ce comité sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

Le ministre en charge de l'environnement dispose du pouvoir de révocation de toute étude d'impact; il peut exiger un complément à cette étude d'impact ou en exiger une autre.

Article 34 .- L'autorisation délivrée sur la base d'une étude d'impact doit intégrer les mesures prévues dans cette étude pour réduire, compenser ou supprimer les inconvénients créés.

Le ministre chargé de l'environnement veille à la réalisation de cette obligation et doit, à ce titre, contresigner toute autorisation d'une opération soumise à une étude d'impact.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les études d'impact sur l'environnement sont indispensables à la délivrance de toute autorisation.

Article 35 .- Le ministre en charge de l'environnement exerce un contrôle régulier pour vérifier si les prescriptions que comporte l'autorisation prévue à l'article 34 ci-dessus sont respectées. En cas de non-respect de ces prescriptions, le ministre peut, selon le cas, suspendre ou retirer ladite autorisation.

Article 36 .- Les audits environnementaux, définis à l'article 6 de la présente loi, peuvent être exigés dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 37 .- Il peut être prescrit des études de dangers.

Les conditions dans lesquelles une étude de dangers peut être exigée, les installations qui y sont obligatoirement soumises et celles qui peuvent l'être, ainsi que leur contenu, sont fixés par voie réglementaire.

Section 3 – Des enquêtes et autres consultations publiques

Article 38 .- Toute opération soumise à une étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par la présente loi.

Des textes réglementaires déterminent les opérations soumises à des enquêtes publiques ainsi que les modalités d'exécution de ces enquêtes.

Toutefois, en cas d'urgence dûment constatée par l'administration et après avis de l'organe consultatif compétent, une opération soumise à une étude d'impact peut être dispensée d'enquête publique.

TITRE V DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Article 39 .- Dans le cadre de la politique planétaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'État veille à la gestion durable des forêts et du patrimoine naturel pour permettre notamment le respect de quotas d'émissions et favoriser les opérations de développement propre.

Article 40 .- Les exploitants doivent veiller à la réduction et à la compensation de leurs émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des grandes opérations d'exploitation ou de transformation des ressources naturelles.

Chapitre premier De l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre

Article 41 .- En application des recommandations de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, il est mis en place un système d'émission de gaz à effet de serre permettant de tenir un inventaire national.

Article 42 .- Tout opérateur est tenu d'élaborer un bilan carbone aux fins d'évaluer les volumes ou quantités de gaz à effet de serre des opérations ou des exploitations pour en assurer la réduction.

Article 43 .- La composition et le fonctionnement du système d'estimation des émissions de gaz à effet de serre, la liste des opérations tenues au bilan carbone, ainsi que les conditions de son élaboration et de sa publicité sont fixés par voie réglementaire.

Article 44 .- Un plan national de réduction des émissions est élaboré à partir de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre deuxième De l'efficacité énergétique et de l'adaptation au changement climatique

Article 45 .- Il est élaboré sous la responsabilité du ministre chargé de l'environnement, et soumis à l'avis de l'organe consultatif compétent, un plan d'adaptation au changement climatique, conformément aux dispositions de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Ce plan doit être compatible avec les objectifs de la stratégie nationale du développement durable.

Article 46 .- Les marchés publics passés par l'État ou par les collectivités locales doivent insérer dans leurs dispositions une clause de justification de l'efficacité énergétique maximale de la prestation de l'ouvrage ou de l'investissement.

Article 47 .- L'État impose l'efficacité énergétique dans la réalisation de toutes opérations de construction de bâtiments conformément aux normes hygiène, qualité, environnement.

Article 48 .- Toute opération d'incinération en milieu industriel doit obligatoirement comprendre un volet de valorisation énergétique.

Article 49 .- Les activités industrielles susceptibles de générer des éléments gazeux doivent faire l'objet d'une récupération à des fins énergétiques, notamment le gaz des torchères.

Article 50 .- Dans le cadre de sa politique de réduction de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre dans les transports, l'État doit :

- encourager la mise en place des transports publics propres et le développement de l'intermodalité,
- interdire l'importation des véhicules d'occasion dont la date de mise en circulation dépasse le seuil fixé par voie réglementaire.

Chapitre troisième Des énergies renouvelables

Article 51 .- L'État veille aux énergies renouvelables dans les différentes politiques publiques ainsi que dans les opérations financées par des entreprises privées ou par des États ou des organisations internationales et peut, le cas échéant, l'imposer.

TITRE VI DE LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Article 52 .- Sont qualifiés de ressources naturelles :

- l'air et l'atmosphère,
- les mers, les océans et le littoral,
- les eaux continentales,
- le sol et le sous-sol,
- la faune, la flore et la biodiversité,
- les aires protégées.

Chapitre premier

De l'air et de l'atmosphère

Article 53 .- L'État a le devoir de préserver la qualité de l'air contre toute forme de pollution susceptible de nuire aux écosystèmes, à la santé et au cadre bâti.

À ce titre, l'État :

- fixe les normes de la qualité de l'air,
- met en place les outils de surveillance de la qualité de l'air,
- tient un inventaire des substances polluantes, notamment celles appauvrissant la couche d'ozone ainsi que les sources d'émission de gaz à effet de serre,
- fait obligation :
 - aux établissements industriels, vendeurs et utilisateurs de véhicules et machines à moteur de les construire, les équiper, les exploiter, les utiliser ou les entretenir de manière à réduire ou à éviter la pollution de l'air,
 - aux organismes et organisations compétents de répartir sur le territoire national les agents économiques et autres entités susceptibles de nuire à la qualité de l'air exclusivement dans les zones où les conséquences de pollutions sont minimales, ainsi que de veiller au perfectionnement des procédés technologiques dans les entreprises afin de réduire la quantité des polluants,
 - à tout agent économique ou usager d'éviter d'émettre dans l'atmosphère, au-delà des seuils réglementaires, toutes substances polluantes contribuant à la pollution de l'air, à l'appauvrissement de la couche d'ozone et à l'aggravation de l'effet de serre.

Sur proposition du ministre chargé de l'environnement, des textes réglementaires déterminent les normes et objectifs à atteindre.

Article 54 .- Sont interdits :

- les rejets directs ou indirects dans l'atmosphère de toutes fumées, vapeurs, particules solides ou liquides, substances, ainsi que tout gaz, tout aérosol ou toute autre forme de matière ou d'énergie qui dépassent les seuils de pollution fixés par voie réglementaire,
- la production, au-delà des seuils fixés par voie réglementaire, de poussières, de fumées épaisses, notamment suies, buées et, de façon générale, toutes projections et émanations susceptibles de nuire à la santé et à la commodité du voisinage, dans tout établissement, habitation ou agglomération.

Article 55 .- Les prescriptions relatives à la production, à l'importation, à la vente et à l'utilisation de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'air ou d'appauvrir la couche d'ozone, ainsi que celles relatives à la prévention de la pollution atmosphérique par les véhicules automobiles sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre deuxième

Des mers, des océans et du littoral

Article 56 .- Le milieu marin et océanique est constitué :

- des espaces maritimes et océaniques relevant de la souveraineté territoriale ou placés sous la juridiction nationale, ainsi que leurs ressources biologiques et non biologiques,
- du rivage de la mer et ses ressources.

Section 1

Des mers et des océans

Article 57 .- Dans le cadre de ses missions de protection et de préservation des écosystèmes rares et fragiles, ainsi que de l'habitat des espèces

en régression, menacées ou en voie d'extinction, l'État détermine les zones protégées, les procédures de classement ainsi que les mesures réglementaires indispensables.

Article 58 .- L'État veille à la protection, à la préservation et à la gestion durable des ressources biologiques ou non biologiques situées dans la zone économique exclusive.

Article 59 .- Sans préjudice des dispositions des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin régulièrement ratifiées par le Gabon, sont interdits le déversement, l'immersion, l'incinération dans les eaux maritimes nationales de substances de toute nature dont la liste est fixée par voie réglementaire et qui sont susceptibles :

- de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques maritimes,
- de nuire aux activités maritimes y compris la navigation, l'aquaculture et la pêche,
- d'altérer la qualité des eaux maritimes,
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

Article 60 .- Par dérogation aux dispositions de l'article 59 ci-dessus, l'immersion de toute matière susceptible de porter atteinte au milieu marin est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Section 2

De l'exploration et de l'exploitation des ressources en milieu marin

Article 61 .- Les travaux de prospection, d'exploration ainsi que d'exploitation *off shore* sont soumis à une autorisation préalable délivrée après étude d'impact conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le ministre chargé de l'environnement s'assure du suivi de ces mesures en collaboration avec les autres ministres concernés.

Article 62 .- En application des principes du développement durable énoncés par la présente loi, le gouvernement définit la politique de gestion rationnelle et équilibrée des ressources halieutiques en vue de se conformer aux dispositions des textes en vigueur relatives au renouvellement des stocks.

Section 3 - Du littoral

Article 63 .- L'État s'assure de la protection du littoral dans sa partie terrestre et dans sa partie marine. À ce titre, il élabore des politiques publiques :

- de lutte contre l'érosion et de préservation des sites, des paysages et du patrimoine,
- de protection des équilibres biologiques et écologiques,
- de préservation et de développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, notamment la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction ou la réparation navale,
- de maintien et de développement dans la zone littorale des activités économiques, agricoles, sylvicoles, industrielles, artisanales et touristiques.

Article 64 .- Sont interdites :

- les extractions de matériaux qui risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages, des zones naturelles, de la faune et de la flore,

- les constructions proches des espaces naturels littoraux sensibles ou proches du rivage.

Toutefois, pour des besoins de développement économique, les interdictions prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être levées par voie réglementaire.

Article 65 .- Les mesures prises pour réduire, atténuer ou éliminer les dangers graves ou imminents qui présentent sur les côtes une pollution ou une menace de pollution des eaux de mer par les hydrocarbures ou par tout autre produit, ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle des milieux marins et des rivages, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre troisième - Des eaux continentales

Article 66 .- Les eaux continentales sont constituées :

- des eaux de surface, des eaux souterraines, des lises et rives des différents écosystèmes aquatiques,
- de tout édifice qui s'y trouve et s'y rattache.

Article 67 .- En vue de préserver la qualité de la ressource ainsi que la vie biologique du milieu aquatique et la quantité de ressources, l'État veille à assurer une gestion rationnelle et équilibrée des eaux continentales.

À ce titre, le ministre chargé de l'environnement élabore et met en œuvre les mesures destinées à prévenir et à lutter contre la pollution des eaux. Il établit la liste des substances nocives et nuisibles dont l'introduction dans les eaux de quelque manière que ce soit doit être interdite.

Article 68 .- Il est interdit d'évacuer, de rejeter ou d'injecter dans les eaux de surface ou souterraines, aux abords des mers ou des cours d'eau, des eaux dégradées, les déchets, les résidus ou tout autre produit susceptible de porter atteinte au milieu aquatique ainsi qu'à tous les éléments et parties connexes ou d'entraîner des risques et des dommages tant pour la santé humaine que pour les ressources biologiques et non biologiques.

Toutefois, l'évacuation, le rejet ou l'injection des eaux dégradées, des déchets, des résidus ou de tous autres produits peuvent être autorisés à condition que l'activité considérée soit conforme aux normes légales et ne nuise pas à la santé humaine ou au maintien de l'équilibre biologique des eaux.

Article 69 .- Les mesures nécessaires pour entretenir, exploiter les installations de captage et d'accumulation d'eau, ainsi que la procédure de mise en place d'un système d'analyse des eaux et des normes de qualité de l'eau, sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre quatrième

De l'exploitation du sol et du sous-sol

Article 70 .- L'État a le devoir de garantir la protection du sol, du sous-sol et des ressources naturelles qui s'y trouvent et de veiller au respect de leur utilisation rationnelle et durable.

À ce titre, le ministère en charge de l'environnement prépare, en collaboration avec les autres départements ministériels concernés, tout plan ou programme concernant le sol, le sous-sol et les ressources naturelles.

Article 71 .- Les travaux agricoles et sylvicoles, les travaux de prospection, d'exploration et d'exploitation des mines et des carrières, les emplacements agro-industriels, zootechniques, socioculturels doivent s'effectuer conformément aux conditions pédoclimatiques et aux dispositions des textes en vigueur.

Article 72 .- Toute utilisation de terrains dans le but de prévenir ou combattre l'érosion, les glissements de terrains, l'excès d'humidité, les inondations ou toute autre forme de calamités doit être conforme aux techniques autorisées.

Article 73 .- L'exploitation des ressources naturelles renouvelables doit obéir à une gestion conforme durable assurant :

- la pérennité de l'exploitation,
- le respect de la qualité des milieux ambiants,
- la protection de la santé humaine et la remise en état du site en fin d'exploitation.

À cette fin, les exploitants de ces ressources doivent garantir la régénération de celles-ci ou le maintien d'un rapport raisonnable entre le volume des réserves disponibles et le volume des réserves exploitées.

Chapitre cinquième

De la faune, de la flore et de la biodiversité

Article 74 .- Dans le but de gérer de façon durable la faune et la flore, l'État veille à préserver le patrimoine génétique et à assurer le maintien des équilibres écologiques de manière à éviter leur surexploitation ou leur extinction.

Article 75 .- Les espèces animales et végétales rares ou menacées d'extinction ainsi que leur milieu naturel font l'objet d'une protection renforcée.

La liste des espèces animales et végétales protégées, les conditions de leur exploitation, de leur commercialisation et de leur utilisation pour les besoins de la recherche scientifique sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 76 .- L'introduction des espèces animales ou végétales exotiques susceptibles de porter atteinte aux espèces animales ou végétales locales est soumise à autorisation préalable, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 77 .- Les activités industrielles, urbaines, agricoles, minières, touristiques ou autres susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore sont soumises à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Chapitre sixième

Des aires protégées

Article 78 .- Toute portion du territoire national constituée en zones de terrains ou d'eau et présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, archéologique, scientifique, esthétique, culturel ou socioéconomique peut être délimitée et érigée en aire protégée de sorte que soit préservée son intégrité.

La création, le classement et la délimitation d'une aire protégée sont fixés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 79 .- Au sens de la présente loi, constituent des aires protégées :

- les réserves naturelles intégrales,
- les jardins zoologiques,
- les sanctuaires d'espèces animales et végétales,
- les réserves de faune,
- les parcs nationaux,
- les domaines de chasse,
- les sites du patrimoine mondial,
- les monuments naturels et sites,

- les fermes de cultures marines, les stations piscicoles,

- les parcs marins,
- les zones de recherche scientifique,
- les réserves de la biosphère constituées des associations de végétation, des formes de relief, d'espèces de plantes et d'animaux rares ou en voie de disparition par la conservation desquelles il est possible de maintenir l'intégrité des beautés naturelles ou de préserver l'espèce.

Article 80 .- Sauf autorisation exceptionnelle du ministre en charge de l'environnement, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation, à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune ou de la flore, ou de l'équilibre écologique.

Article 81 .- Toute autorisation d'entreprendre des activités dans les aires protégées doit être précédée d'une étude d'impact et être soumise à l'avis conforme du ministre chargé de l'environnement.

Chapitre septième

De l'aménagement durable du territoire

Article 82 .- Toute politique d'urbanisme doit, dans les choix d'emplacements et la réalisation des zones d'activités économiques de résidence, de loisirs, intégrer la lutte contre le changement climatique, l'adaptation au changement climatique et les impératifs de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Article 83 .- Dans le cadre de sa politique de protection et de sauvegarde de l'esthétique du milieu, l'État :

- détermine le découpage rationnel des territoires urbains et ruraux,
- dote toutes les agglomérations urbaines et rurales de stations pour l'épuration des eaux dégradées et assure leur entretien et leur adaptation à l'évolution des utilisations,
- fait obligation à toute personne physique ou morale concernée :
 - de réaliser des constructions selon les plans cadastraux et dans le respect des règles d'urbanisme,
 - de combattre toutes les pollutions et nuisances découlant aussi bien des activités économiques et sociales que des processus biologiques en découlant,
 - d'adopter des mesures de protection appropriées s'appliquant aux zones d'habitat, aux zones affectées aux activités industrielles ou touristiques et aux installations de dépôts pour les déchets et résidus,
 - de lutter contre la salissure des murs, parois ou façades des immeubles, édifices, monuments ou autres,
 - d'éviter l'obscurcissement, l'occupation abusive, l'encombrement et l'enlaidissement des voies de circulation et des lieux publics.

TITRE VII

DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Chapitre premier

Des moyens de lutte et de prévention

Section 1 - Des plans d'urgence

Article 84 .- Des plans d'urgence sont établis afin de permettre aux pouvoirs publics de faire face aux situations critiques génératrices de graves atteintes à la santé, aux ressources naturelles ou à la qualité de l'environnement.

Les plans d'urgence sont élaborés par les opérateurs économiques des activités visées par la présente loi et soumis aux différents départements ministériels concernés, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

À ce titre, l'État doit :

- s'assurer que les opérateurs prennent les mesures effectives pour rendre ces plans opérationnels,
- contraindre les opérateurs à les élaborer et au besoin prendre eux-mêmes, conformément aux textes en vigueur, des mesures qui leur paraissent efficaces et accessibles,
- être en permanence suffisamment informé de la nature et de la qualité des mesures prises,
- prendre des sanctions appropriées contre les opérateurs qui n'auront pas respecté les mesures prescrites.

Section 2

Des dispositions techniques pour prévenir les pollutions et les nuisances

Article 85 .- En matière de prévention de toute forme de pollution et de nuisances à l'environnement, l'État doit notamment :

- fixer les normes à respecter pour assurer le maintien et la qualité de l'environnement,
- déterminer les équipements destinés à analyser, atténuer et à éliminer les incidences néfastes à l'environnement.

Les normes visées ci-dessus, conformes aux standards nationaux et internationaux, peuvent être plus sévères en tenant compte de l'état des milieux récepteurs, de leurs capacités d'autoépuration et de leurs caractères fragiles.

Article 86 .- L'État est tenu de mettre en place des réseaux de surveillance continue de l'environnement permettant l'établissement et l'actualisation des normes de qualité et assurant le contrôle de leur application.

Chapitre deuxième - Des facteurs potentiels de pollutions et de nuisances

Article 87 .- Au sens de la présente loi, peuvent être considérés comme facteurs potentiels de pollutions et nuisances :

- les installations classées,
- les déchets,
- les substances dangereuses,
- les biotechnologies,
- les bruits et vibrations,
- les odeurs,
- les lumières,
- les champs électromagnétiques.

Section 1

Des installations classées

Article 88 .- Les installations classées sont réparties en trois catégories dans une nomenclature établie par voie réglementaire.

Elles sont soumises, selon le cas à :

- déclaration préalable au ministre chargé de l'environnement, lorsqu'elles ne présentent pas des inconvénients graves mais doivent, en raison de la nature de leurs activités ou du lieu de leur implantation, obéir à la réglementation générale édictée en vue d'assurer la protection de l'environnement et la commodité du voisinage,
- autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, lorsqu'elles présentent des inconvénients graves pour la santé, la qualité de l'environnement ou la commodité du voisinage,
- autorisation assortie de servitude du ministre chargé de l'environnement.

Article 89 .- La déclaration et les autorisations prévues à l'article 88 ci-dessus sont établies dans les formes et conditions prévues par voie réglementaire.

Article 90 .- Les personnes physiques ou morales, propriétaires ou exploitantes d'installations classées, sont tenues de se conformer aux dispositions du présent titre et de prendre toutes autres mesures nécessaires pour prévenir et combattre les pollutions et nuisances causées par leurs installations.

Article 91 .- Les installations classées soumises à autorisation préalable doivent, conformément aux dispositions des textes en vigueur, disposer d'un plan d'urgence destiné, en cas d'accident, à :

- assurer l'alerte des pouvoirs publics et des populations voisines,
- faciliter l'évacuation du personnel,
- permettre la mise en œuvre des moyens propres à circonscrire le sinistre et réhabiliter la zone polluée.

Section 2 - Des déchets

Article 92 .- Au sens de la présente loi, sont considérés comme déchets :

- les effluents,
- les ordures ménagères,
- les chutes et résidus industriels.

La nomenclature des déchets est fixée par voie réglementaire.

Article 93 .- Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer la gestion.

Article 94 .- En vue de préserver la santé et la qualité de l'environnement, le ministre chargé de l'environnement peut, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène, la salubrité et l'assainissement des établissements industriels et commerciaux.

Article 95 .- Tout rejet dans le milieu naturel d'effluents susceptibles de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement est interdit.

Article 96 .- Dans le cas où des déchets ne sont pas gérés conformément aux dispositions de la présente loi, le ministre chargé de l'environnement peut, après mise en demeure restée infructueuse, prescrire le traitement de ces déchets aux frais et risques de leur producteur.

Sous-section 1

De la prévention par réduction à la source

Article 97 .- Le traitement des déchets est prioritairement opéré par réduction à la source, et ce, de manière à réduire le gisement global de déchets.

À cet effet, les déchets produits doivent être réutilisés ou recyclés.

Seuls les déchets ultimes peuvent être accueillis dans les unités de traitement ou d'élimination.

Article 98 .- En vue de réduire les quantités de déchets produits par les activités humaines, le recours aux technologies et aux processus de fabrication et de transformation faiblement générateurs de déchets doit être encouragé, dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 99 .- Les opérations de réduction à la source, de collecte, de tri, de stockage, de transport, d'importation, d'exportation, de transit, de

recupération, de réutilisation, de recyclage, de valorisation ou de toute autre forme de traitement des déchets, y compris celui des déchets ultimes, doivent être effectuées en vue d'éviter toute pollution ou nuisance.

Sous-section 2

De la collecte et de l'élimination des déchets

Article 100 .- Les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage et d'élimination des déchets de toutes sortes doivent être menées de façon à éliminer ou à réduire leurs effets nocifs sur la santé, les ressources naturelles et la qualité de l'environnement.

Article 101 .- Les décharges de déchets doivent être implantées, aménagées et contrôlées de manière à supprimer ou à réduire leurs effets sur la santé, les ressources naturelles et la qualité de l'environnement.

Sous-section 3

Des déchets dangereux

Article 102 .- Les prescriptions spécifiques à la production, au conditionnement, au transport, à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'entreposage, au stockage et au traitement des déchets dangereux, notamment les déchets radioactifs ou d'activités de soins et assimilés, sont fixées par voie réglementaire.

Article 103 .- Sont réputés déchets d'activités de soins, les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire et présentant soit un risque infectieux, soit certaines caractéristiques fixées par voie réglementaire.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 104 .- Le ministre chargé de l'environnement élabore les plans d'élimination des déchets par catégorie de manière à identifier les caractéristiques du gisement, les conditions de leur réduction à la source, les moyens de leur réutilisation et recyclage en indiquant leurs besoins en unités de traitement ou d'élimination.

Section 3

Des substances dangereuses

Article 105 .- Toute substance dangereuse, notamment les produits chimiques et les matières radioactives dont la nocivité, la toxicité ou la concentration sont de nature à nuire à la santé ou à porter atteinte à la qualité de l'environnement, est soumise au contrôle et à la surveillance du ministre en charge de l'environnement.

Le ministre chargé de l'environnement peut également prescrire aux exploitants des établissements utilisateurs de substances dangereuses de faire procéder, à leurs frais, à des contrôles réguliers de la qualité de l'air et de la contamination des sols et des eaux dans l'ensemble du périmètre de leurs installations.

Article 106 .- Les activités d'importation, de fabrication, de commercialisation, de stockage, de circulation, de transport, de transit, d'utilisation ou de rejet dans le milieu naturel des substances dangereuses sont, selon le cas, interdites ou sou-

mises à autorisation préalable du ministre en charge de l'environnement.

Sont interdits à la circulation les moyens de transport qui répandent des substances polluantes dépassant les seuils réglementaires.

La liste des substances dangereuses visées à l'alinéa premier ci-dessus est établie par voie réglementaire.

Article 107 .- Les utilisateurs des pesticides ou d'autres substances chimiques nocives sont tenus d'en faire usage uniquement pour combattre les maladies, les animaux nuisibles ainsi que pour favoriser la fertilisation des sols.

Seuls les produits entrant dans la nomenclature admise par les organismes compétents sont autorisés.

Section 4

Des biotechnologies

Article 108 .- Sauf cas de dérogation prévue par les textes en vigueur, l'utilisation, la production, l'importation, l'exportation, la manipulation, le transport, la mise sur le marché, leur dissémination volontaire dans le milieu naturel des organismes génétiquement modifiés, ainsi que toute activité de recherche scientifique y relative, sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, après avis conforme du ministre chargé de l'environnement.

Article 109 .- Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui utilise des organismes génétiquement modifiés est tenue d'informer le ministre chargé de l'environnement de tout élément nouveau relatif aux activités visées à l'article 108 ci-dessus et à leurs modalités d'exécution, ainsi qu'aux organismes génétiquement modifiés sur lesquels elles sont effectuées.

Article 110 .- En cas de dissémination accidentelle d'un organisme génétiquement modifié, les détenteurs d'autorisations, ainsi que toutes personnes qui en ont connaissance, sont tenus d'informer, dans les meilleurs délais, le ministre en charge de l'environnement.

L'information doit notamment porter sur les renseignements suivants :

- les circonstances de l'accident,
- l'identité ou les quantités des organismes génétiquement modifiés libérés,
- les mesures d'urgence prises,
- tout élément nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la santé humaine et sur l'environnement.

L'information doit notamment porter sur les renseignements suivants :

Article 111 .- Les organismes génétiquement modifiés sont répertoriés selon les critères internationaux en fonction des risques qu'ils présentent pour les objectifs visés à l'article 2 de la présente loi.

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui présentent de tels risques est réalisée en milieu confiné.

Les conditions de confinement sont définies par voie réglementaire.

Section 5

Des nuisances sonores et vibratoires

Article 112 .- Sont interdits les bruits dont l'intensité dépasse les seuils fixés par les textes en vigueur.

Article 113 .- Les établissements, installations, édifices, immeubles, ouvrages, chantiers, engins, véhicules et appareils publics ou privés doivent être construits, équipés, utilisés et entretenus de

manière à supprimer ou à réduire les bruits et vibrations qu'ils causent ou qui sont susceptibles, en raison de leur intensité, d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement.

Section 6

Des nuisances olfactives

Article 114 .- Dans sa politique de prévention et de lutte contre les odeurs et la pollution atmosphérique, l'État fixe les caractéristiques des équipements sanitaires et collectifs, les conditions d'implantation et d'ouverture des décharges publiques ou privées ainsi que les conditions d'exercice de toute activité susceptible d'émettre des odeurs nauséabondes.

Section 7

Des nuisances visuelles

Article 115 .- Est interdite l'installation de toute enseigne ou toute antenne sur les arbres, dans les aires spécialement protégées ou sur les immeubles ayant fait l'objet d'une mesure de classement ou de protection ou sur tout autre lieu déterminé par voie réglementaire.

Toutefois, l'installation temporaire d'enseignes signalant des manifestations ou opérations exceptionnelles peut être autorisée.

Article 116 .- L'installation de publicités, d'enseignes ou d'antennes, à titre permanent ou provisoire, en dehors des lieux visés à l'article 115 ci-dessus, ainsi que l'implantation de lasers, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, dans les formes et conditions fixées par les textes en vigueur.

Section 8

Des nuisances lumineuses

Article 117 .- Toute utilisation de sources lumineuses à rayonnement nuisible sans respect des conditions de protection de la santé et de l'environnement est interdite.

La nature des rayonnements visés à l'alinéa ci-dessus et les conditions de prévention de leurs risques sur la santé sont fixées par voie réglementaire.

Section 9

Des champs électromagnétiques

Article 118 .- Toute utilisation de l'air aux fins de ventilation forcée ou d'échange thermique ou de propagation d'ondes électromagnétiques doit se faire conformément aux dispositions de la présente loi.

Les conditions de la propagation des ondes électromagnétiques à haute et basse fréquences sont définies par voie réglementaire.

TITRE VIII

DU RÉGIME DE PRÉVENTION ET DE RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT

Article 119 .- Le présent titre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés à l'environnement et au développement durable par l'activité d'un opérateur ou d'un exploitant.

Article 120 .- En matière d'infractions ou d'autres manquements relevant du domaine de l'environnement, l'obligation de remise en état prévaut. À ce titre, le paiement de l'amende ou de toute autre

forme de pénalité effectué par l'auteur ne fait pas disparaître l'obligation concernée.

**Chapitre premier
Du champ d'application**

Article 121 .- Constituent des dommages causés à l'environnement et au développement durable, les détériorations directes ou indirectes de l'environnement, des ressources naturelles et du développement durable qui :

- créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes,

- affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux notamment les fonctions assurées par les sols et les eaux au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public,

- affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des sols, des eaux ainsi que des espèces et habitats naturels, tels que les sites de reproduction ou les espaces de repos des espèces,

- affectent gravement l'état de l'air et de l'atmosphère.

Article 122 .- Constitue une menace imminente de dommage causé à l'environnement, une probabilité que survienne un tel dommage dans un avenir proche.

Article 123 .- Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

- lorsque les dommages à l'environnement ou la menace imminente de tels dommages :

- sont causés par un conflit armé, une guerre civile ou une insurrection,

- résultent d'activités menées dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité régionale ou internationale,

- sont causés par un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible,

- résultent d'activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs ou les catastrophes naturelles,

- lorsque les dommages ou la menace imminente des dommages sont causés par la réalisation de programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que des manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage dès lors qu'ils ont été autorisés ou approuvés par l'autorité compétente.

Chapitre deuxième

Des modalités de prévention et de réparation

Section 1 - Des principes

Article 124 .- Sont prévenus ou réparés selon les modalités définies par la présente loi :

- les dommages causés à l'environnement et au développement durable par les activités professionnelles, même en l'absence de faute ou de négligence de l'exploitant,

- les dommages causés aux sols, à l'eau et aux ressources naturelles et habitats par une autre activité professionnelle, en cas de faute ou de négligence de l'exploitant.

Article 125 .- La charge de la preuve du lien de causalité entre l'activité et le dommage incombe à l'administration en charge de l'environnement qui peut demander à l'exploitant les évaluations et les informations nécessaires.

Section 2 - Des mesures de prévention

Article 126 .- En cas de menace imminente de dommage, l'exploitant ou l'opérateur prend, sans délai et à ses frais, des mesures de prévention afin d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets.

Si la menace persiste, il informe sans délai l'administration en charge de l'environnement de sa nature et des mesures de prévention qu'il a prises et leurs résultats.

Article 127 .- En cas de dommage, l'exploitant ou l'opérateur en informe sans délai l'administration en charge de l'environnement. Il prend sans délai et à ses frais des mesures visant à y mettre fin, à prévenir ou à en limiter l'aggravation et l'incidence sur la santé humaine et sur les services écosystémiques.

Section 3

Des mesures de réparation

Article 128 .- L'administration en charge de l'environnement procède à l'évaluation de la nature et des conséquences du dommage.

Elle peut demander à l'exploitant ou à l'opérateur d'effectuer sa propre évaluation.

Celui-ci soumet à son approbation les mesures de réparation envisagées.

Article 129 .- Les mesures de réparation doivent permettre de supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine en tenant compte de l'usage du site endommagé existant ou prévu au moment du dommage.

Toute mesure de réparation du sol doit être envisagée.

Article 130 .- Les mesures de réparation des dommages affectant les eaux et les espèces et habitats visent à rétablir ces ressources naturelles et leurs services écosystémiques dans leur état initial et à éliminer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine.

L'état initial désigne l'état des ressources naturelles et des services écosystémiques au moment du dommage qui aurait existé si le dommage à l'environnement n'était pas survenu. Il est estimé à l'aide des meilleures informations disponibles.

Article 131 .- Des mesures de réparation doivent compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation a produit son effet.

Article 132 .- Après avoir mis l'exploitant en demeure de présenter ses observations, l'administration en charge de l'environnement lui prescrit, par une décision motivée, les mesures de réparation appropriées.

Section 4

Des pouvoirs de police administrative

Article 133 .- En cas de menace imminente de dommage ou lorsqu'un tel dommage est survenu, l'administration en charge de l'environnement peut, à tout moment, demander à l'exploitant ou à l'opérateur tenu de prévenir ou de réparer les dommages de lui fournir toutes les informations utiles relatives à cette menace ou à ce dommage et aux mesures de prévention ou de réparation prévues par la présente loi.

À cette fin, les agents habilités de l'administration en charge de l'environnement peuvent exiger, sur convocation ou sur place, la communication de tous renseignements et documents nécessaires.

Ces agents peuvent accéder, à toute heure, aux locaux, lieux, installations et moyens de transport.

Article 134 .- Lorsque l'exploitant ou l'opérateur n'a pas pris les mesures de réparation nécessaires, l'autorité compétente peut, après avoir recueilli ses observations, le mettre en demeure d'y procéder dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant ou l'opérateur n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, l'administration en charge de l'environnement peut selon le cas :

- obliger l'exploitant ou l'opérateur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures de prévention ou de réparation prescrites, cette somme étant restituée à l'exploitant ou à l'opérateur en fonction de l'exécution de ces mesures,

- faire procéder d'office aux frais de l'exploitant ou de l'opérateur à l'exécution des mesures de prévention ou de réparation prescrites.

Article 135 .- L'administration en charge de l'environnement peut, à tout moment, en cas d'urgence ou de danger grave, prendre elle-même ou faire prendre, aux frais de l'exploitant ou de l'opérateur défaillant, les mesures de prévention ou de réparation nécessaires.

Article 136 .- Lorsqu'un dommage à l'environnement ou au développement durable a plusieurs causes, le coût des mesures de prévention ou de réparation est réparti par l'administration en charge de l'environnement entre les exploitants ou opérateurs, à concurrence du degré d'implication de leur activité au dommage ou à la menace imminente de dommage.

Article 137 .- L'administration en charge de l'environnement procède ou fait procéder à l'exécution d'office des mesures de prévention ou de réparation, à charge pour elle de recouvrer le coût auprès de l'exploitant ou de l'opérateur dont l'activité a causé le dommage.

Chapitre troisième De la responsabilité civile

Article 138 .- Sont civilement responsables, même en l'absence de comportement fautif :

- toute personne transportant, conservant, transformant ou utilisant des hydrocarbures, des matières ou des substances dangereuses,
- tout exploitant ou opérateur d'une installation classée,
- tout producteur ou détenteur de déchets dangereux qui cause un dommage se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités de transport, d'utilisation, d'exploitation ou de production.

Article 139 .- La présomption de responsabilité sans faute, telle que prévue à l'article ci-dessus, est écartée lorsque la personne, le producteur ou l'exploitant concerné prouve que le dommage résulte de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

Article 140 .- Le présumé civilement responsable ne peut être dégagé de sa responsabilité par le seul fait d'être titulaire d'une autorisation administrative.

Article 141 .- Sauf dispositions contraires des textes en vigueur, le coût des mesures prises pour réduire, combattre ou éliminer les pollutions ou les nuisances est à la charge de l'auteur du fait polluant ou nuisible.

TITRE IX DU RÉGIME DE RÉPRESSION

Chapitre premier Des sanctions administratives

Article 142 .- L'administration en charge de l'environnement peut, outre les sanctions consacrées par les dispositions qui précèdent et les autres textes en vigueur, seule ou en concertation avec les autres administrations concernées, prendre des mesures administratives de suspension ou de retrait des autorisations d'activités ou opérations prévues par la présente loi.

À ce titre, après mise en demeure restée infructueuse, elle peut notamment ordonner, en cas d'atteinte grave aux sols et sous-sols, rivières, fleuves, mers et à tout autre écosystème aquatique, air et atmosphère, espèces et habitats naturels ou à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publique :

- la réduction, l'interruption de toute pollution ou nuisance générée par un équipement ou une installation,

- l'arrêt ou la suspension d'opérations de production, de manipulation ou de transport de matières, produits, substances ou déchets, ainsi que leur saisie, leur stockage, leur neutralisation, leur immobilisation ou leur destruction,

- la fermeture temporaire d'entreprises ou d'établissements ainsi que la saisie de documents ou du matériel d'exploitation,

- la suspension ou l'annulation des autorisations entraînant la déchéance de la concession de développement durable en cas de violation grave par le concessionnaire de l'une de ses obligations ayant un effet de nature à compromettre le caractère durable du projet de développement durable autorisé,

- la radiation et le retrait de crédits de développement durable inscrits au nom du contrevenant dans le registre national du développement durable.

Chapitre deuxième De la mise en œuvre de la responsabilité pénale

Section 1 De la constatation des infractions

Article 143 .- La constatation des infractions aux dispositions de la présente loi se fait par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents habilités à cet effet ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

Article 144 .- Les agents des administrations en charge de l'environnement et du développement durable visés à l'article 143 ci-dessus prêtent serment devant les juridictions compétentes avant leur entrée en fonction.

La formule et les modalités de prestation du serment sont fixées par voie réglementaire.

Article 145 .- L'agent verbalisateur adresse le procès-verbal au service compétent de l'administration en charge de l'environnement et du développement durable pour notification au contrevenant.

L'administration en charge de l'environnement peut, le cas échéant, saisir le procureur de la République du lieu de la commission de l'infraction.

Article 146 .- Les organisations non gouvernementales et les associations de défense de l'environnement, les collectivités locales ou les commu-

nautés villageoises peuvent également tenter des poursuites pour atteinte à l'environnement ou au développement durable.

Article 147 .- Les objets constituant des éléments de preuve ou de début de preuve sont saisis et peuvent être restitués à leur propriétaire ou leur exploitant.

Les objets saisis présentant un danger pour l'environnement ou pour le développement durable sont détruits par l'administration en charge de l'environnement aux frais du contrevenant.

Section 2 De la responsabilité pénale des personnes physiques

Article 148 .- Sont punis d'une amende de cent mille à cinq millions de francs CFA et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des faits suivants :

- l'abandon, le rejet, l'injection, sans autorisation en tout lieu non approprié, d'effluents ou de tout autre déchet assimilé,

- l'émission d'odeurs nauséabondes,
- l'émission de bruits et de vibrations au-delà des intensités normales,

- le non-respect des dispositions en matière d'atteinte à l'esthétique environnementale, conformément aux textes en vigueur.

Article 149 .- Sont punis d'une amende de cent mille à quinze millions de francs CFA et d'un emprisonnement de trois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des faits suivants :

- le non-respect des normes d'émissions électromagnétiques pris en application des dispositions de l'article 118 de la présente loi,

- le non-respect des conditions d'utilisation du sol, du sous-sol et de leurs ressources,

- le non-respect des dispositions relatives à la prévention de la pollution de l'air et de l'atmosphère,

- le non-respect des dispositions relatives aux aires protégées,

- le rejet d'effluents interdits.

Article 150 .- Sont punis d'une amende de deux millions à cinquante millions de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des faits suivants :

- tout acte ayant pour effet d'altérer la qualité des eaux, ainsi que des autres ressources naturelles,

- le non-respect des dispositions relatives au traitement des déchets,

- l'utilisation, la vente de pesticides ou d'autres substances chimiques à effets nocifs en violation des dispositions de la présente loi,

- le non-respect des conditions d'autorisation d'ouverture des installations classées,

- le non-respect des dispositions relatives à l'établissement de l'étude d'impact et des plans d'urgence.

Article 151 .- Sont punis d'une amende de cinquante millions à cinq cent millions de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des faits suivants :

- l'exploitation d'une installation classée soumise à une mesure de suspension ou de fermeture,

- le non-respect des dispositions relatives aux substances dangereuses,

– le non-respect des dispositions relatives à l'exploration et l'exploitation *off shore* des hydrocarbures,

– le non-respect des normes de qualité de l'environnement et des dispositifs d'équipement prévus par la présente loi,

– l'abandon, le rejet, l'injection en tout lieu non approprié de substances dangereuses,

– le déversement ou le rejet intentionnel d'hydrocarbures en mer ou sur terre,

– le non-respect des dispositions relatives à l'introduction dans les eaux de substances nocives interdites ou soumises à autorisation préalable.

Article 152 .- En cas de récidive, les peines prévues aux articles 148 à 151 ci-dessus sont portées au double.

Article 153 .- Toute entrave à l'exercice des missions des agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement constitue une infraction à la présente loi et est réprimée d'une peine maximale de trois mois d'emprisonnement et de cinq millions à cinquante millions de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 154 .- Le fait de ne pas se conformer à la mise en demeure adressée par l'administration en charge de l'environnement est réprimé d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et de cinquante millions de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 3

De la responsabilité pénale des personnes morales

Article 155 .- La responsabilité pénale des personnes morales est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui les représentent.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

– dix fois l'amende encourue par les personnes physiques,

– l'interdiction de concourir pour obtenir des marchés publics,

– la suspension temporaire ou définitive de l'activité à l'origine de l'infraction.

Chapitre troisième

De la transaction

Article 156 .- Les sanctions pécuniaires prévues par le présent titre peuvent donner lieu à transaction.

L'option de la transaction appartient au contrevenant. Elle doit être approuvée par écrit par l'autorité compétente.

Article 157 .- Lorsque la transaction aboutit, l'administration en charge de l'environnement perd l'opportunité des poursuites pénales, sans préjudice des prérogatives du ministère public en la matière. Dans ce cas, seule la peine d'emprisonnement reste applicable au contrevenant.

Le montant transactionnel, qui ne peut être inférieur au minimum de l'amende encourue, est versé au Trésor public. La restitution, s'il y a lieu, du matériel ou des produits saisis est effectuée.

Article 158 .- En cas d'échec de la transaction, la juridiction de jugement saisie ne peut, lorsque l'infraction est constituée, prononcer une peine d'amende inférieure au montant transactionnel de la sanction proposée par l'administration, sous peine de nullité de sa décision.

TITRE X DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 159 .- L'État prend des mesures fiscales aux fins d'inciter la réduction de la pollution de l'environnement et de promouvoir une meilleure utilisation des ressources naturelles.

Ces mesures sont fixées par la loi de finances et portent notamment sur la taxation :

– des substances minérales naturelles,

– des émissions de polluants dans l'atmosphère,

– de la collecte, du recyclage ou de l'élimination des déchets industriels,

– de la réception des déchets ménagers ou industriels,

– des huiles et lubrifiants,

– des installations classées.

Une partie du produit de ces taxations est effectuée au fonds de sauvegarde de l'environnement créé par la présente loi.

Article 160 .- Le taux, l'assiette, les modalités de liquidation et de recouvrement des droits, taxes et redevances dues en matière d'environnement sont déterminés par la loi de finances.

TITRE XI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 161 .- Toute personne physique ou morale, publique ou privée, exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi une activité susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine dispose d'un délai maximal de douze mois pour s'y conformer, sous peine de sanctions prévues par la présente loi.

Article 162 .- Les personnels de l'administration en charge de l'environnement et de la protection de la nature perçoivent sur les produits issus des droits, taxes, redevances, amendes, confiscations et sanctions pécuniaires, des ristournes dont les taux, les modalités de prélèvement et de répartition sont fixés par voie réglementaire.

Article 163 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 164 .- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 1^{er} août 2014

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Daniel Ona Ondo

Le ministre de la forêt, de l'environnement et de la protection des ressources naturelles

Nelson Messone

Le ministre de la promotion des investissements,

des infrastructures, de l'habitat

et de l'aménagement du territoire

Magloire Ngambia

Le ministre du budget et des comptes publics

Christian Magnagna

Loi n° 2/2014 du 1^{er} août 2014

portant orientation du développement durable en République gabonaise

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, fixe les principes fondamentaux du développement durable, les orientations générales, les principes, les objectifs généraux et les moyens d'action des pouvoirs publics, des opérateurs économiques et de la société civile pour assurer un développement durable du Gabon, axé sur le bien-être des générations actuelles et futures.

Elle est complétée par les dispositions sectorielles régissant les différentes composantes du développement durable.

TITRE I DES DÉFINITIONS

Article 2 .- Au sens de la présente loi, on entend par :

– *développement durable* : un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il intègre de manière équilibrée les dimensions économique, sociale et environnementale,

– *avant-projet sommaire de développement durable* : le dossier initial soumis par le promoteur d'un projet à l'organisme de gestion, intégrant les principales caractéristiques du projet,

– *avant-projet détaillé de développement durable* : le dossier contenant l'ensemble des études réalisées en application des termes de référence tels qu'établis par l'organisme de gestion,

– *projet de développement durable* : l'activité ou l'ensemble d'activités intégrées ayant reçu une autorisation de développement durable,

– *autorisation de développement durable* : l'acte administratif par lequel l'autorité compétente autorise la mise en œuvre d'un projet de développement durable,

– *audit de développement durable* : l'évaluation de la conformité de l'exécution des projets de développement durable,

– *auditeur de développement durable* : une tierce personne agréée par l'organisme de gestion pour réaliser des audits de développement durable,

– *étude d'impact de développement durable* : l'évaluation de la conformité des projets aux principes et objectifs du développement durable,

– *bilan national de développement durable* : le rapport annuel relatif à l'état des patrimoines de développement durable et à la mise en œuvre des projets de développement durable en République gabonaise,

– *droits de développement durable* : les droits exclusifs de détenir et céder des crédits de développement durable tels que les crédits carbone, biodiversité, écosystémiques et capital communautaire, générés par des activités mises en œuvre dans le cadre d'une concession de développement durable,

– *concession de développement durable ou bail de développement durable* : la concession ou le bail emphytéotique devant être exploité par son bénéficiaire de manière durable pour une période

déterminée lui conférant à titre exclusif des droits de développement durable,

– *patrimoine de développement durable* : l'ensemble des biens et/ou valeurs existants tels que les services écosystémiques, le carbone, la biodiversité, le capital communautaire et naturel,

– *seuil de développement durable* : la limite au-delà de laquelle les impacts environnementaux, sociaux, culturels et économiques doivent faire l'objet de mesures d'atténuation ou de compensation,

– *registre national de développement durable* : la base de données officielle contenant l'ensemble des informations et données relatives aux projets de développement durable,

– *crédit de développement durable* : un titre ou une valeur générée par la création, l'amélioration ou le maintien des patrimoines de développement durable liés à une activité de développement durable,

– *conseil national de développement durable* : l'organe de définition et d'orientation en matière de politique de développement durable,

– *autorités compétentes* : l'autorité de tutelle chargée du développement durable et/ou les autorités en charge des domaines d'activités concernés par le développement durable,

– *organisme de gestion* : une autorité administrative indépendante,

– *diversité biologique* : la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins, aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, comprenant la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes,

– *écosystème* : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle et équilibrée,

– *crédit biodiversité* : la valeur écologique des actifs de biodiversité contenus dans un écosystème, – *compensation des atteintes à la biodiversité* : le mécanisme de mitigation permettant de préserver la valeur écologique de la biodiversité de l'effet irréversible d'un projet,

– *capital communautaire* : l'ensemble d'actifs naturels et culturels appartenant à une communauté,

– *crédit carbone* : la valeur de l'unité de référence qui équivaut à une tonne métrique de dioxyde de carbone,

– *crédit écosystémique* : la valeur marchande et non marchande attribuée à un écosystème,

– *patrimoine biodiversité* : l'ensemble des biens et valeurs attribués à la variabilité des organismes vivants,

– *patrimoine carbone* : les différentes formes de carbone stockées dans les différents puits et réservoirs des écosystèmes,

– *patrimoine des services écosystémiques* : l'ensemble des biens et valeurs écologiques constituant un bien commun et/ou un bien public, vitaux ou utiles pour l'être humain, les autres espèces et les activités économiques,

– *patrimoine communautaire* : l'ensemble des biens et valeurs naturels et culturels constituant le capital d'une communauté.

Les définitions consacrées par la présente loi sont complétées, en tant que de besoin, par les instruments internationaux et les autres textes en vigueur.

TITRE II DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 3 .- L'État assure le développement durable du Gabon au moyen d'une stratégie nationale basée sur les principes fondamentaux du développement durable, notamment :

– le principe de la primauté de l'État de droit : le respect des lois et des règlements garantit le développement durable du Gabon,

– le principe de qualité de vie des individus : les individus vivant en République gabonaise ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. La protection de leur santé et de leur cadre de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable du Gabon,

– le principe d'équité et de solidarité sociales : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelles ainsi que de solidarité sociale,

– le principe de souveraineté et d'équité du développement : l'État a le droit souverain d'exploiter ses propres ressources selon sa politique de développement durable sans causer de dommages à l'environnement dans les États tiers,

– le principe d'homogénéité : le droit au développement doit se réaliser de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures et à garantir l'homogénéité des pratiques de développement durable sur l'ensemble du territoire national,

– le principe d'internalisation des coûts : la valeur des biens et services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie,

– le principe de production et consommation responsables : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur le plan social, économique et environnemental, au besoin par l'adoption d'une approche qui évite le gaspillage et optimise l'utilisation des ressources,

– le principe d'efficacité économique : pour parvenir à un développement durable, les stratégies de développement économique doivent être performantes, porteuses de progrès social et respectueuses de l'environnement,

– le principe de participation et d'accès au savoir : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et à la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre des mesures visant un développement durable,

– le principe de sauvegarde et de protection de l'environnement : l'étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, qui doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité compétente,

– le principe de sauvegarde du patrimoine culturel : le patrimoine culturel est source d'identité, de fierté et de solidarité nationales. La conservation du patrimoine culturel et la transmission des savoirs et pratiques traditionnelles doivent permettre la préservation des ressources,

– le principe de participation des femmes : les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un

développement durable,

– le principe de valorisation des savoirs traditionnels : il se traduit par l'accès et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels,

– le principe de protection et de participation des communautés locales : les populations et communautés locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leur connaissance du milieu et de leurs pratiques ancestrales,

– le principe de préservation de la biodiversité et des écosystèmes : la diversité biologique et les écosystèmes qui les abritent et qui rendent des services inestimables doivent être préservés. Le partage juste et équitable des avantages qui en découlent et l'utilisation des ressources naturelles et génétiques doivent être assurés pour le bénéfice des générations actuelles et futures,

– le principe de précaution : l'éventualité d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement de manière grave ou irréversible appelle, malgré l'absence de certitudes scientifiques sur les risques encourus, la mise en œuvre par l'administration de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées à ce dommage,

– le principe d'action préventive et de correction : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source, par l'utilisation des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable,

– le principe du pollueur-payeur : les coûts résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur,

– le principe de coopération internationale : les enjeux liés à la paix, au développement économique, social et culturel, ainsi qu'à la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Article 4 .- Les principes énoncés à l'article 3 ci-dessus s'accompagnent notamment des mesures suivantes :

– la conformité des politiques, programmes et projets aux principes et à la stratégie nationale de développement durable,

– la prise de mesures destinées à limiter les activités ayant un impact négatif sur le développement durable,

– l'institution d'obligations visant à compenser les impacts négatifs, notamment par l'acquisition de crédits de développement durable,

– l'identification, l'enregistrement et le contrôle de tous les patrimoines de développement durable,

– la création d'un registre national du développement durable permettant l'enregistrement des politiques, programmes, projets ainsi que les concessions, droits et crédits de développement durable,

– la création des droits de développement durable et de crédits de développement durable qui constituent des biens incorporels pouvant faire l'objet de sûretés et qui peuvent être valorisés et négociés conformément à la réglementation en vigueur,

– la création de mécanismes, d'instruments financiers et d'un système d'institutions garantissant la fiabilité des échanges de crédits de déve-

veloppement durable ainsi que l'homogénéité des pratiques de développement durable sur l'ensemble du territoire national,

- la promotion de toute mesure permettant le maintien et l'amélioration des patrimoines de développement durable,
- la mise en œuvre de toute mesure incitative, notamment en matière fiscale, visant à favoriser des actions et des politiques, programmes et projets de développement durable,
- la mise en place de dispositifs de contrôle et de surveillance.

TITRE III - DES INSTRUMENTS, CRITÈRES ET MÉCANISMES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 5 .- Les instruments et critères du développement durable comprennent notamment :

- l'évaluation de la conformité de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets aux principes et aux objectifs de développement durable au moyen des études d'impact de développement durable, de contrôles et d'audits,
- la concession de développement durable,
- les crédits de développement durable,
- le registre national de développement durable,
- le bilan national de développement durable.

Article 6 .- Les critères pris en compte pour soumettre les projets de développement durable à l'évaluation de l'étude d'impact de développement durable comprennent notamment :

- le niveau d'investissement,
- le chiffre d'affaires,
- le nombre d'emplois à créer,
- la surface terrestre et maritime,
- la surface forestière et des aires protégées,
- le taux d'émission de gaz à effet de serre,
- la sensibilité écologique,
- la durée du bail ou de la concession.

Le seuil afférent à chaque critère est fixé par voie réglementaire.

Article 7 .- La mise en œuvre du développement durable se traduit par diverses actions tendant notamment à :

- assurer un dynamisme économique et une pérennité des activités,
- limiter l'impact négatif de toute activité sur l'environnement,
- favoriser le bien-être de tous dans une logique de progrès et d'équité sociale.

Article 8 .- L'organisation et le fonctionnement des instruments du développement durable sont fixés par voie réglementaire.

Article 9 .- L'État institue dans la loi de finances tout instrument ou mécanisme financier permettant la réalisation de programmes et projets conformes aux principes et objectifs du développement durable, notamment par l'institution :

- d'un fonds de développement durable,
- de titres obligataires et d'autres instruments structurés, d'instruments de garantie et de placements collectifs ainsi que de produits dérivés,
- de prêts souverains à taux conventionnels et convertibles,
- de subventions en capital ou subventions contingentées,
- de produits d'assurance.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'alinéa ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 10 .- Outre les dispositions visées aux articles 4 et 9 ci-dessus, l'État prend toutes autres mesures de nature à encourager la mise en œuvre des projets de développement durable.

TITRE IV DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 11 .- Participent notamment à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi :

- les autorités et les administrations compétentes,
- le conseil national du développement durable,
- l'organisme de gestion.

Chapitre premier

Des autorités et administrations compétentes

Article 12 .- Les missions et les attributions des administrations et des autorités intervenant dans la mise en œuvre du développement durable sont fixées par les textes en vigueur.

Chapitre deuxième

Du conseil national du développement durable

Article 13 .- Le conseil national du développement durable définit et oriente la politique nationale de développement durable.

Il est présidé par le président de la République.

Article 14 .- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil national du développement durable sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé du développement durable.

Chapitre troisième

De l'organisme de gestion

Article 15 .- L'organisme de gestion est notamment chargé :

- de recevoir et instruire les avant-projets de développement durable,
 - de valider et enregistrer les concessions et les droits de développement durable,
 - d'assurer le suivi de la mise en œuvre des projets de développement durable,
 - d'autoriser l'émission des crédits de développement durable,
 - de concevoir, d'élaborer et d'administrer le registre national du développement durable,
 - de préparer et établir tous documents en vue de l'élaboration du bilan national du développement durable et procéder annuellement à sa mise à jour,
 - de proposer la création de mécanismes, d'instruments et de contrats financiers destinés à favoriser la réalisation des projets de développement durable,
 - d'agir en tant qu'autorité de régulation du marché des crédits de développement durable.
- L'organisme de gestion peut recevoir des pouvoirs publics toutes autres missions ou délégations en rapport avec son domaine d'activité.

Article 16 .- L'organisme de gestion exerce ses missions en s'appuyant sur les administrations sectorielles compétentes.

Il jouit des prérogatives de puissance publique se traduisant notamment par :

- le pouvoir de contrôler l'exécution des projets de développement durable,
- le pouvoir d'émettre des injonctions,
- le pouvoir de prendre des mesures conservatoires,
- le pouvoir d'infliger des sanctions administratives et pécuniaires,
- le pouvoir de transiger,

- le pouvoir d'évaluation pluridisciplinaire et d'expertise,

- le pouvoir d'enquêter et de formuler des propositions ou des recommandations,
- la qualité de partie jointe au ministère public,
- l'insaisissabilité de ses biens et avoirs.

Article 17 .- L'organisme de gestion institué par la présente loi est une autorité administrative indépendante.

Sa dénomination et son organisation sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé du développement durable.

TITRE V - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 18 .- Les personnes physiques ou morales exerçant des activités relevant du domaine d'application de la présente loi disposent d'un délai fixé par voie réglementaire prenant en compte la spécificité de chaque activité pour se conformer à l'ensemble de ses prescriptions.

Passé ce délai, les opérateurs défaillants s'exposent à la suspension ou au retrait des autorisations sectorielles afférentes à leurs activités.

Article 19 .- Constituent des infractions en matière de développement durable, toutes atteintes à l'équilibre des différentes dimensions du développement durable.

Ces infractions sont constatées et réprimées conformément aux législations sectorielles en vigueur.

Article 20 .- Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 21 .- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 1^{er} août 2014

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Daniel Ona Ondo

Le ministre de la forêt, de l'environnement
et de la protection des ressources naturelles
Nelson Messone

Le ministre du budget et des comptes publics
Christian Magnagna

TEXTES OFFICIELS

Arrêté n° 33/MMPHERHPEN/SG/DGMG/DEPM
du 14 juillet 2008

portant attribution provisoire du permis de recherche minière à la société Dome Ventures Sarl Gabon

Le ministre d'État, ministre des mines, du pétrole, des hydrocarbures, de l'énergie, des ressources hydrauliques et de la promotion des énergies nouvelles,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 1304/PR du 28 décembre 2007 portant composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,

loppement durable ainsi que l'homogénéité des pratiques de développement durable sur l'ensemble du territoire national,

- la promotion de toute mesure permettant le maintien et l'amélioration des patrimoines de développement durable,
- la mise en œuvre de toute mesure incitative, notamment en matière fiscale, visant à favoriser des actions et des politiques, programmes et projets de développement durable,
- la mise en place de dispositifs de contrôle et de surveillance.

TITRE III – DES INSTRUMENTS, CRITÈRES ET MÉCANISMES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 5 .- Les instruments et critères du développement durable comprennent notamment :

- l'évaluation de la conformité de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets aux principes et aux objectifs de développement durable au moyen des études d'impact de développement durable, de contrôles et d'audits,
- la concession de développement durable,
- les crédits de développement durable,
- le registre national de développement durable,
- le bilan national de développement durable.

Article 6 .- Les critères pris en compte pour soumettre les projets de développement durable à l'évaluation de l'étude d'impact de développement durable comprennent notamment :

- le niveau d'investissement,
- le chiffre d'affaires,
- le nombre d'emplois à créer,
- la surface terrestre et maritime,
- la surface forestière et des aires protégées,
- le taux d'émission de gaz à effet de serre,
- la sensibilité écologique,
- la durée du bail ou de la concession.

Le seuil afférent à chaque critère est fixé par voie réglementaire.

Article 7 .- La mise en œuvre du développement durable se traduit par diverses actions tendant notamment à :

- assurer un dynamisme économique et une pérennité des activités,
- limiter l'impact négatif de toute activité sur l'environnement,
- favoriser le bien-être de tous dans une logique de progrès et d'équité sociale.

Article 8 .- L'organisation et le fonctionnement des instruments du développement durable sont fixés par voie réglementaire.

Article 9 .- L'État institue dans la loi de finances tout instrument ou mécanisme financier permettant la réalisation de programmes et projets conformes aux principes et objectifs du développement durable, notamment par l'institution :

- d'un fonds de développement durable,
- de titres obligataires et d'autres instruments structurés, d'instruments de garantie et de placements collectifs ainsi que de produits dérivés,
- de prêts souverains à taux conventionnels et convertibles,
- de subventions en capital ou subventions contingentes,
- de produits d'assurance.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'alinéa ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 10 .- Outre les dispositions visées aux articles 4 et 9 ci-dessus, l'État prend toutes autres mesures de nature à encourager la mise en œuvre des projets de développement durable.

TITRE IV DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 11 .- Participent notamment à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi :

- les autorités et les administrations compétentes,
- le conseil national du développement durable,
- l'organisme de gestion.

Chapitre premier

Des autorités et administrations compétentes

Article 12 .- Les missions et les attributions des administrations et des autorités intervenant dans la mise en œuvre du développement durable sont fixées par les textes en vigueur.

Chapitre deuxième

Du conseil national du développement durable

Article 13 .- Le conseil national du développement durable définit et oriente la politique nationale de développement durable.

Il est présidé par le président de la République.

Article 14 .- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil national du développement durable sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé du développement durable.

Chapitre troisième

De l'organisme de gestion

Article 15 .- L'organisme de gestion est notamment chargé :

- de recevoir et instruire les avant-projets de développement durable,
- de valider et enregistrer les concessions et les droits de développement durable,
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des projets de développement durable,
- d'autoriser l'émission des crédits de développement durable,
- de concevoir, d'élaborer et d'administrer le registre national du développement durable,
- de préparer et établir tous documents en vue de l'élaboration du bilan national du développement durable et procéder annuellement à sa mise à jour,
- de proposer la création de mécanismes, d'instruments et de contrats financiers destinés à favoriser la réalisation des projets de développement durable,
- d'agir en tant qu'autorité de régulation du marché des crédits de développement durable.

L'organisme de gestion peut recevoir des pouvoirs publics toutes autres missions ou délégations en rapport avec son domaine d'activité.

Article 16 .- L'organisme de gestion exerce ses missions en s'appuyant sur les administrations sectorielles compétentes.

Il jouit des prérogatives de puissance publique se traduisant notamment par :

- le pouvoir de contrôler l'exécution des projets de développement durable,
- le pouvoir d'émettre des injonctions,
- le pouvoir de prendre des mesures conservatoires,
- le pouvoir d'infliger des sanctions administratives et pécuniaires,
- le pouvoir de transiger,

- le pouvoir d'évaluation pluridisciplinaire et d'expertise,

- le pouvoir d'enquêter et de formuler des propositions ou des recommandations,
- la qualité de partie jointe au ministère public,
- l'insaisissabilité de ses biens et avoirs.

Article 17 .- L'organisme de gestion institué par la présente loi est une autorité administrative indépendante.

Sa dénomination et son organisation sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé du développement durable.

TITRE V – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 18 .- Les personnes physiques ou morales exerçant des activités relevant du domaine d'application de la présente loi disposent d'un délai fixé par voie réglementaire prenant en compte la spécificité de chaque activité pour se conformer à l'ensemble de ses prescriptions.

Passé ce délai, les opérateurs défaillants s'exposent à la suspension ou au retrait des autorisations sectorielles afférentes à leurs activités.

Article 19 .- Constituent des infractions en matière de développement durable, toutes atteintes à l'équilibre des différentes dimensions du développement durable.

Ces infractions sont constatées et réprimées conformément aux législations sectorielles en vigueur.

Article 20 .- Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 21 .- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 1^{er} août 2014

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Daniel Ona Ondo

Le ministre de la forêt, de l'environnement

et de la protection des ressources naturelles

Nelson Messone

Le ministre du budget et des comptes publics

Christian Magnagna

TEXTES OFFICIELS

Arrêté n° 33/MMPHERHPEN/SG/DGMG/DEPM
du 14 juillet 2008

portant attribution provisoire du permis de recherche minière à la société Dome Ventures Sarl Gabon

Le ministre d'État, ministre des mines, du pétrole, des hydrocarbures, de l'énergie, des ressources hydrauliques et de la promotion des énergies nouvelles,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 1304/PR du 28 décembre 2007 portant composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,

Vu l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,

Vu la loi n° 7/2002 du 22 août 2002 portant ratification de l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,

Vu le décret n° 465/PR/MMEPRH du 30 mai 2006 portant institution d'un arrêté portant attribution provisoire de titre minier,

Vu la loi n° 8/2005 du 30 mars 2005 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise, modifiée par l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 et par la loi de ratification n° 7/2002 du 22 août 2002, fixant les taux des taxes et droits fixes applicables aux titres et autorisations du régime minier et du régime des carrières,

Vu le décret n° 1085/PR/MMEPRH du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 portant code minier en République gabonaise,

Vu le décret n° 269/PR/MMEPRH du 3 mai 2000 portant attributions et organisation du ministère des mines, de l'énergie, du pétrole et des ressources hydrauliques,

Vu la demande d'attribution d'un permis de recherche minière valable pour l'or, le fer, le manganèse, le plomb, le cuivre, le zinc, les métaux du groupe du platine et des éléments rares du sol formulée par la société Dome Ventures Sarl Gabon, Sur rapport du directeur général des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er} .- Il est institué et accordé à la société Dome Ventures Sarl Gabon un permis de recherche minière valable pour l'or, le fer, le manganèse, le plomb, le cuivre, le zinc, les métaux du groupe du platine et des éléments rares du sol.

Ce permis dénommé « substances Ndjolé » se situe dans la province du Moyen-Ogooué et porte le numéro G3-274.

Article 2 .- Le permis de recherche minière n° G3-274 est attribué à la société Dome Ventures Sarl Gabon pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut, à la demande du titulaire, faire l'objet de deux renouvellements pour la même durée.

Article 3 .- Le permis « substances Ndjolé » est identifié par les points dont les UTM sont les suivants :

– point ID n° 1 : latitude (WGS 84) : 0.00008, longitude (WGS 84) : 10.77247

– 2 : latitude : -0.04180, longitude : 10.77248

– 3 : latitude : -0.04181, longitude : 10.94591

– 4 : latitude : -0.26661, longitude : 10.94591

– 5 : latitude : -0.26661, longitude : 10.92507

– 6 : latitude : -0.30411, longitude : 10.92507

– 7 : latitude : -0.30411, longitude : 10.91257

– 8 : latitude : -0.32495, longitude : 10.912557

– 9 : latitude : -0.32495, longitude : 10.87924

– 10 : latitude : -0.37078, longitude : 10.87924

– 11 : latitude : -0.37078, longitude : 10.84590

– 12 : latitude : -0.49996, longitude : 10.84590

– 13 : latitude : -0.49996, longitude : 10.57921

– 14 : latitude : -0.07076, longitude : 10.57921

– 15 : latitude : -0.07076, longitude : 10.53754

– 16 : latitude : 0.00008, longitude : 10.53754.

La superficie de la zone ainsi délimitée est réputée égale à 2.000 kilomètres carrés.

Article 4 .- La société Dome Ventures Sarl Gabon s'engage à fournir à la direction générale des mines et de la géologie les rapports semestriels et annuels relatifs à l'activité déployée sur ledit permis.

Article 5 .- La société Dome Ventures Sarl Gabon s'engage à dépenser la somme minimum de deux cent millions de francs CFA prévue pour la réalisation de son programme de travaux pendant la période de validité de son permis.

Article 6 .- Conformément à l'article 142 de la loi portant code minier, la société Dome Ventures Sarl Gabon est assujettie au paiement d'un droit fixe d'institution auprès du régisseur de l'administration des impôts. Ce droit fixe s'élève à un million de francs CFA.

Article 7 .- Le présent arrêté est délivré à la société Dome Ventures Sarl Gabon à titre provisoire pour lui permettre d'entamer les travaux de recherche sur le terrain et de pouvoir bénéficier des avantages liés au décret d'attribution du titre minier de recherche.

Article 8 .- Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature reste valable jusqu'à la signature du décret présidentiel portant attribution définitive du permis de recherche à la société Dome Ventures Sarl Gabon.

Article 9 .- Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 juillet 2008

Le ministre d'État
 Casimir Oyé Mba

Décret n° 690/PR/MMPHERHPEN

du 3 septembre 2008

portant attribution d'un permis de recherche minière n° G3-274 dit « substances Ndjolé » à la société Dome Ventures Sarl Gabon

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 1304/PR du 28 décembre 2007 portant composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,

Vu l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,

Vu la loi n° 7/2002 du 22 août 2002 portant ratification de l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,

Vu la loi n° 8/2005 du 30 mars 2005 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise, modifiée par l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 et par la loi de ratification n° 7/2002 du 22 août 2002, fixant les taux des taxes et droits fixes applicables aux titres et autorisations du régime minier et du régime des carrières,

Vu le décret n° 1085/PR/MMEPRH du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application

de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 portant code minier en République gabonaise,

Vu le décret n° 269/PR/MMEPRH du 3 mai 2000 portant attributions et organisation du ministère des mines, de l'énergie, du pétrole et des ressources hydrauliques,

Vu la demande d'attribution du permis de recherche minière introduite le 20 juin 2008 par la société Dome Ventures Sarl Gabon, Sur rapport du ministre d'État, ministre des mines, du pétrole, des hydrocarbures, de l'énergie, des ressources hydrauliques et de la promotion des énergies nouvelles,

Décrète :

Article 1^{er} .- Il est institué et attribué à la société Dome Ventures Sarl Gabon un permis de recherche minière valable pour l'or, le fer, le manganèse, le plomb, le cuivre, le zinc, le nickel, le cobalt, le molybdène, les métaux du groupe du platine et des éléments rares du sol.

Ce permis dit « substances Ndjolé » se situe dans la province du Moyen-Ogooué et porte le numéro G3-274.

Article 2 .- Le permis de recherche minière n° G3-274 est attribué à la société Dome Ventures Sarl Gabon pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut, à la demande du titulaire, faire l'objet de deux renouvellements pour la même durée.

Article 3 .- Les points délimitent le polygone d'exploration. Leurs coordonnées UTM sont les suivantes :

– point ID n° 1 : latitude (WGS 84) : 0.00008, longitude (WGS 84) : 10.77247

– 2 : latitude : -0.04180, longitude : 10.77248

– 3 : latitude : -0.04181, longitude : 10.94591

– 4 : latitude : -0.26661, longitude : 10.94591

– 5 : latitude : -0.26661, longitude : 10.92507

– 6 : latitude : -0.30411, longitude : 10.92507

– 7 : latitude : -0.30411, longitude : 10.91257

– 8 : latitude : -0.32495, longitude : 10.912557

– 9 : latitude : -0.32495, longitude : 10.87924

– 10 : latitude : -0.37078, longitude : 10.87924

– 11 : latitude : -0.37078, longitude : 10.84590

– 12 : latitude : -0.49996, longitude : 10.84590

– 13 : latitude : -0.49996, longitude : 10.57921

– 14 : latitude : -0.07076, longitude : 10.57921

– 15 : latitude : -0.07076, longitude : 10.53754

– 16 : latitude : 0.00008, longitude : 10.53754.

La superficie de la zone ainsi délimitée est réputée égale à 2.000 kilomètres carrés.

Article 4 .- La société Dome Ventures Sarl Gabon s'engage à fournir à la direction générale des mines et de la géologie des rapports semestriels et annuels concernant l'activité déployée sur ledit permis.

Article 5 .- La société Dome Ventures Sarl Gabon s'engage à dépenser pendant la période de validité de son titre minier la somme minimum de deux cent millions de francs CFA prévue pour la réalisation de son programme de travaux.

Article 6 .- À l'expiration de la période de validité du permis, la société Dome Ventures Sarl Gabon s'engage à fournir à la direction générale des mines et de la géologie une carte détaillée à l'échelle de 1/200.000° de la zone couverte par le permis ainsi que la notice explicative de ladite carte.

Article 7 .- Le ministre d'État, ministre des mines, du pétrole, des hydrocarbures, de l'énergie, des ressources hydrauliques et de la promotion des énergies nouvelles est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 3 septembre 2008

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Jean Eyeghe Ndong

Le ministre d'État, ministre des mines, du pétrole, des hydrocarbures, de l'énergie, des ressources hydrauliques et de la promotion des énergies nouvelles

Casimir Oyé Mba

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

Arrêté n° 21/MIM/SG/DGMG/DEPM

du 21 juin 2012

portant premier renouvellement provisoire du permis de recherche minière n° G3-274 dit « substances Ndjolé » au bénéfice de la société Dome Ventures Sarl Gabon

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,

Vu l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,

Vu la loi n° 7/2002 du 22 août 2002 portant ratification de l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,

Vu la loi n° 8/2005 du 30 mars 2005 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 et par la loi de ratification n° 7/2002 du 22 août 2002, fixant les taux des taxes et droits fixes applicables aux titres et autorisations du régime minier et du régime des carrières,

Vu le décret n° 269/PR/MMEPRH du 3 mai 2000 portant attributions et organisation du ministère des mines, de l'énergie, du pétrole et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 1085/PR/MMEPRH du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 portant code minier en République gabonaise,

Vu le décret n° 465/PR/MMEPRH du 30 mai 2006 portant institution d'un arrêté portant attribution provisoire de titre minier,

Vu l'arrêté n° 1203/MMPH du 23 septembre 2011 portant procédure de conformité des actes administratifs ou juridiques soumis à la signature du ministre en charge des mines et des hydrocarbures,

Vu la demande d'obtention d'un premier renouvellement du permis de recherche minière valable pour l'or, le fer, le plomb, le cuivre, le zinc et

l'argent présentée par la société Dome Ventures Sarl Gabon le 1^{er} juin 2011,
Sur rapport du directeur général des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er} .- Il est accordé à titre provisoire, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 465/PR/MMEPRH du 30 mai 2006 portant institution d'un arrêté portant attribution provisoire de titre minier, à la société Dome Ventures Sarl Gabon, le premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274 valable pour l'or, le fer, le plomb, le cuivre, le zinc et l'argent.

Ce permis de recherche dénommé « substances Ndjolé » se situe dans la région de Ndjolé, province du Moyen-Ogooué.

Article 2 .- Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 délimitent le polygone portant périmètre du permis de recherche « substances Ndjolé ». Les coordonnées en degrés décimaux (WGS 84) sont les suivantes :

– point n° 1 : longitude X : 10.77247, latitude : 0.00008

– 2 : longitude : 10.77247, latitude : -0.04180

– 3 : longitude : 10.94591, latitude : -0.04180

– 4 : longitude : 10.94591, latitude : -0.26661

– 5 : longitude : 10.92507, latitude : -0.26661

– 6 : longitude : 10.92507, latitude : -0.26661

– 7 : longitude : 10.91257, latitude : -0.26661

– 8 : longitude : 10.91257, latitude : -0.32495

– 9 : longitude : 10.87924, latitude : -0.32495

– 10 : longitude : 10.87924, latitude : -0.37078

– 11 : longitude : 10.84590, latitude : -0.37078

– 12 : longitude : 10.84590, latitude : -0.49996

– 13 : longitude : 10.57921, latitude : -0.49996

– 14 : longitude : 10.57921, latitude : -0.07076

– 15 : longitude : 10.53754, latitude : -0.07076

– 16 : longitude : 10.53754, latitude : 0,00008.

La superficie de la zone ainsi délimitée est réputée égale à 2.000 kilomètres carrés.

Article 3 .- Il est autorisé à la société Dome Ventures Sarl Gabon d'effectuer des travaux de recherche pour le manganèse dans le permis de recherche « substances Ndjolé » en dehors des titres miniers de la société CICMZH. Les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O et P délimitent le polygone du périmètre au sein duquel le manganèse sera pris en compte. Les coordonnées en degrés décimaux (WGS 84) dudit périmètre sont reportées dans le tableau ci-dessous :

– point A, longitude X : 0.00008, latitude : 10.537543

– B : longitude : 0.00008, latitude : 10.754427

– C : longitude : -0.242294, latitude : 10.754427

– D : longitude : -0.242294, latitude : 10.94591

– E : longitude : -0.26661, latitude : 10.94591

– F : longitude : -0.26661, latitude : 10.92507

– G : longitude : -0.30411, latitude : 10.92507

– H : longitude : -0.30411, latitude : 10.91257

– I : longitude : -0.32495, latitude : 10.91257

– J : longitude : -0.32495, latitude : 10.87924

– K : longitude : -0.370783, latitude : 10.87924

– L : longitude : -0.370783, latitude : 10.8459

– M : longitude : -0.49996, latitude : 10.8459

– N : longitude : -0.49996, latitude : 10.579213

– O : longitude : -0.070759, latitude : 10.579213

– P : longitude : -0.070759, latitude : 10.537543.

La superficie de la zone ainsi délimitée est réputée égale à 1.496 kilomètres carrés.

Article 4 .- Le premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274 est accordé à la

société Dome Ventures Sarl Gabon pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut, à la demande du titulaire, faire l'objet d'un deuxième renouvellement pour une même durée.

Article 5 .- La société Dome Ventures Sarl Gabon doit fournir à la direction générale des mines et de la géologie des rapports semestriels et annuels concernant l'activité déployée sur ledit permis.

Article 6 .- La société Dome Ventures Sarl Gabon est tenue de dépenser la somme minimum de deux milliards neuf cent vingt-six millions de francs CFA prévue pour la réalisation de son programme de travaux.

Article 7 .- À l'expiration de cette deuxième période de validité du premier renouvellement, la société Dome Ventures Sarl Gabon est tenue de fournir à la direction générale des mines et de la géologie, outre le rapport détaillé de fin de travaux, les résultats du traitement des échantillons, une carte géologique à l'échelle de 1/200.000^e de la zone couverte par le permis ainsi que la notice explicative de ladite carte.

Article 8 .- Conformément à l'article 142 de la loi n° 5/2000 portant code minier, la société Dome Ventures Sarl Gabon est assujettie au paiement d'un droit fixe de premier renouvellement auprès du receveur des impôts. Ce droit fixe s'élève à deux millions de francs CFA.

Article 9 .- Le présent arrêté est délivré à la société Dome Ventures Sarl Gabon pour lui permettre de poursuivre les travaux de recherche sur le terrain et bénéficier des avantages liés au décret portant premier renouvellement du titre minier de recherche.

Article 10 .- La suspension, le retrait, le non-renouvellement ou la réduction d'office de superficie du permis de recherche minière « substances Ndjolé » peuvent être décidés, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents, pour l'un des motifs suivants :

– non-respect des obligations liées aux programmes de travaux et de dépenses,

– non-versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur,

– non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement, à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine archéologique, forestier et des ressources hydrauliques,

– refus de se conformer aux injonctions qui lui sont adressées par l'administration des mines en vue de la poursuite des travaux de recherche avec diligence et selon les règles en usage dans l'industrie minière internationale,

– arrêt des travaux pendant une durée d'un an.

Article 11 .- Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature reste valable jusqu'à la signature du décret portant premier renouvellement du permis de recherche à la société Dome Ventures Sarl Gabon.

Article 12 .- Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 juin 2012

Le ministre de l'industrie et des mines
Régis Immongault

Décret n° 727/PR/MIM
du 26 décembre 2012

portant premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274 dit « substances Ndjolé » au bénéfice de la société Dome Ventures Sarl Gabon

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu le décret n° 140/PR du 27 février 2012 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,
Vu le décret n° 141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents,
Vu la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,
Vu l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,
Vu la loi n° 7/2002 du 22 août 2002 portant ratification de l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,
Vu la loi n° 8/2005 du 30 mars 2005 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 et par la loi de ratification n° 7/2002 du 22 août 2002, fixant les taux des taxes et droits fixes applicables aux titres et autorisations du régime minier et du régime des carrières,
Vu le décret n° 269/PR/MMEPRH du 3 mai 2000 portant attributions et organisation du ministère des mines, de l'énergie, du pétrole et des ressources hydrauliques,
Vu le décret n° 1085/PR/MMEPRH du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 portant code minier en République gabonaise,
Vu le décret n° 465/PR/MMEPRH du 30 mai 2006 portant institution d'un arrêté portant attribution provisoire de titre minier,
Vu l'arrêté n° 1203/MMPH du 23 septembre 2011 portant procédure de conformité des actes administratifs ou juridiques soumis à la signature du ministre en charge des mines et des hydrocarbures,
Vu la demande d'obtention d'un premier renouvellement du permis de recherche minière valable pour l'or, le fer, le plomb, le cuivre, le zinc et l'argent présentée par la société Dome Ventures Sarl Gabon le 1^{er} juin 2011,
Sur rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Décète :

Article 1^{er} .- Il est accordé, conformément à l'article 32 de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise, à la société Dome Ventures Sarl Gabon, le premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274, valable pour l'or, le fer, le plomb, le cuivre, le zinc et l'argent.

Ce permis de recherche dénommé « substances Ndjolé » se situe dans la région de Ndjolé, province du Moyen-Ogooué.

Article 2 .- Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 délimitent le polygone portant périmètre du permis de recherche « sub-

stances Ndjolé ». Les coordonnées en degrés décimaux (WGS 84) sont les suivantes :

- point n° 1 : longitude X : 10.77247, latitude: 0.00008
- 2 : longitude : 10.77247, latitude : -0.04180
- 3 : longitude : 10.94591, latitude : -0.04180
- 4 : longitude : 10.94591, latitude : -0.26661
- 5 : longitude : 10.92507, latitude : -0.26661
- 6 : longitude : 10.92507, latitude : -0.26661
- 7 : longitude : 10.91257, latitude : -0.26661
- 8 : longitude : 10.91257, latitude : -0.32495
- 9 : longitude : 10.87924, latitude : -0.32495
- 10 : longitude : 10.87924, latitude : -0.37078
- 11 : longitude : 10.84590, latitude : -0.37078
- 12 : longitude : 10.84590, latitude : -0.49996
- 13 : longitude : 10.57921, latitude : -0.49996
- 14 : longitude : 10.57921, latitude : -0.07076
- 15 : longitude : 10.53754, latitude : -0.07076
- 16 : longitude : 10.53754, latitude : 0,00008.

La superficie de la zone ainsi délimitée est réputée égale à 2.000 kilomètres carrés.

Article 3 .- Il est autorisé à la société Dome Ventures Sarl Gabon d'effectuer des travaux de recherche pour le manganèse dans le permis de recherche « substances Ndjolé » en dehors des titres miniers de la société CICMHZ. Les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O et P délimitent le polygone du périmètre au sein duquel le manganèse sera pris en compte. Les coordonnées en degrés décimaux (WGS 84) dudit périmètre sont reportées dans le tableau ci-dessous :

- point A, longitude X : 0.00008, latitude : 10.537543
- B : longitude : 0.00008, latitude : 10.754427
- C : longitude : -0.242294, latitude : 10.754427
- D : longitude : -0.242294, latitude : 10.94591
- E : longitude : -0.26661, latitude : 10.94591
- F : longitude : -0.26661, latitude : 10.92507
- G : longitude : -0.30411, latitude : 10.92507
- H : longitude : -0.30411, latitude : 10.91257
- I : longitude : -0.32495, latitude : 10.91257
- J : longitude : -0.32495, latitude : 10.87924
- K : longitude : -0.370783, latitude : 10.87924
- L : longitude : -0.370783, latitude : 10.8459
- M : longitude : -0.49996, latitude : 10.8459
- N : longitude : -0.49996, latitude : 10.579213
- O : longitude : -0.070759, latitude : 10.579213
- P : longitude : -0.070759, latitude : 10.537543.

La superficie de la zone ainsi délimitée est réputée égale à 1.496 kilomètres carrés.

Article 4 .- Le premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274 est accordé à la société Dome Ventures Sarl Gabon pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté attribuant le permis à titre provisoire. Il peut, à la demande du titulaire, faire l'objet d'un deuxième renouvellement pour une même durée.

Article 5 .- La société Dome Ventures Sarl Gabon doit fournir à la direction générale des mines et de la géologie des rapports semestriels et annuels concernant l'activité déployée sur ledit permis.

Article 6 .- La société Dome Ventures Sarl Gabon est tenue de dépenser la somme minimum de deux milliards neuf cent vingt-six millions de francs CFA prévue pour la réalisation de son programme de travaux.

Article 7 .- À l'expiration de la période de validité de ce premier renouvellement, la société Dome Ventures Sarl Gabon s'engage à fournir à la direction générale des mines et de la géologie, outre le

rapport détaillé de fin de travaux, les résultats du traitement des échantillons, une carte géologique à l'échelle de 1/200.000° de la zone couverte par le permis ainsi que la notice explicative de ladite carte.

Article 8 .- La suspension, le retrait, le non-renouvellement ou la réduction d'office de superficie du permis de recherche minière « substances Ndjolé » peuvent être décidés, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents, pour l'un des motifs suivants:

- non-respect des obligations liées aux programmes de travaux et de dépenses,
- non-versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur,
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement, à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine archéologique, forestier et des ressources hydrauliques,
- refus de se conformer aux injonctions qui lui sont adressées par l'administration des mines en vue de la poursuite des travaux de recherche avec diligence et selon les règles en usage dans l'industrie minière internationale,
- arrêt des travaux pendant une durée d'un an.

Article 9 .- Le ministre de l'industrie et des mines et le ministre de l'économie, de l'emploi et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 26 décembre 2012

Ali Bongo Ondimba

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Raymond Ndong Sima*

*Le ministre de l'industrie et des mines
Régis Immongault*

*Le ministre de l'économie, de l'emploi
et du développement durable
Luc Oyoubi*

Arrêté n° 48/MMIT/SG/DGPEM
du 15 mai 2014

portant premier renouvellement provisoire du permis de recherche minière n° G3-274 dit « substances Ndjolé » au bénéfice de la société Dome Ventures Sarl Gabon

Le ministre des mines, de l'industrie et du tourisme,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 40/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du gouvernement de la République,
Vu la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,
(...)

Vu le décret n° 335/PR/MIM du 28 février 2013 portant attributions et organisation du ministère de l'industrie et des mines,

Vu l'arrêté n° 39/MIM du 31 juillet 2012 portant procédure de conformité des actes administratifs ou juridiques soumis à la signature du ministre en charge de l'industrie et des mines,

Vu le décret n° 606/PR/MIM du 25 juin 2013 portant création et organisation de la direction générale de la géologie et de la recherche minière,

Vu le décret n° 605/PR/MIM du 25 juin 2013 portant création et organisation de la direction générale de la propriété et de l'exploitation minière,

Vu l'arrêté n° 67/MIM du 5 août 2013 portant habi-

litation temporaire relative aux visas administratifs de la direction générale de la propriété et de l'exploitation minière,

Vu le décret n° 727/PR/MIM du 26 décembre 2012 portant premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274 dit « substances Ndjolé » au bénéfice de la société Dome Ventures Sarl Gabon,

Vu l'arrêté n° 21/MIM du 21 juin 2012 portant premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274 dit « substances Ndjolé » au bénéfice de la société Dome Ventures Sarl Gabon, Vu la demande d'obtention d'un premier renouvellement du permis de recherche minière valable pour l'or, le fer, le plomb, le cuivre, le zinc et l'argent présentée par la société Dome Ventures Sarl Gabon le 1^{er} juin 2011,

Sur rapport du directeur général des mines et de la géologie assurant l'intérim du directeur général de la propriété et de l'exploitation minière,

Arrête :

Article 1^{er} .- Il est institué et attribué à titre provisoire, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 465/PR/MMEPRH du 30 mai 2006 portant institution provisoire de titre minier, à la société Dome Ventures Sarl Gabon, le premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274 valable pour l'or, le fer, le plomb, le cuivre, le zinc et l'argent.

Ce permis de recherche dénommé « substances Ndjolé » se situe dans la région de Ndjolé, province du Moyen-Ogooué.

Article 2 .- Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 délimitent le polygone portant périmètre du permis de recherche « substances Ndjolé ». Les coordonnées en degrés décimaux (WGS 84) sont les suivantes :

– point n° 1 : longitude X : 10.77247, latitude: 0.00008

– 2 : longitude : 10.77247, latitude : -0.04180

– 3 : longitude : 10.94591, latitude : -0.04180

– 4 : longitude : 10.94591, latitude : -0.26661

– 5 : longitude : 10.92507, latitude : -0.26661

– 6 : longitude : 10.92507, latitude : -0.30411

– 7 : longitude : 10.91257, latitude : -0.30411

– 8 : longitude : 10.91257, latitude : -0.32495

– 9 : longitude : 10.87924, latitude : -0.32495

– 10 : longitude : 10.87924, latitude : -0.37078

– 11 : longitude : 10.84590, latitude : -0.37078

– 12 : longitude : 10.84590, latitude : -0.49996

– 13 : longitude : 10.57921, latitude : -0.49996

– 14 : longitude : 10.57921, latitude : -0.07076

– 15 : longitude : 10.53754, latitude : -0.07076

– 16 : longitude : 10.53754, latitude : 0,00008.

La superficie de la zone ainsi délimitée est réputée égale à 2.000 kilomètres carrés.

Article 3 .- Il est autorisé à la société Dome Ventures Sarl Gabon d'effectuer des travaux de recherche pour le manganèse dans le permis de recherche « substances Ndjolé » en dehors des titres miniers de la société CICMHZ. Les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O et P délimitent le polygone du périmètre au sein duquel le manganèse sera pris en compte. Les coordonnées en degrés décimaux (WGS 84) dudit périmètre sont reportées dans le tableau ci-dessous :

– point A, longitude : 10.537543, latitude : 0.00008

– B : longitude : 10.754427, latitude : 0.00008

– C : longitude : 10.754427, latitude : -0.242294

– D : longitude : 10.94591, latitude : -0.242294

– E : longitude : 10.94591, latitude : -0.26661

– F : longitude : 10.92507, latitude : -0.26661

– G : longitude : 10.92507, latitude : -0.30411

– H : longitude : 10.91257, latitude : -0.30411

– I : longitude : 10.91257, latitude : -0.32495

– J : longitude : 10.87924, latitude : -0.32495

– K : longitude : 10.87924, latitude : -0.370783

– L : longitude : 10.8459, latitude : -0.370783

– M : longitude : 10.8459, latitude : -0.49996

– N : longitude : 10.579213, latitude : -0.49996

– O : longitude : 10.579213, latitude : -0.070759

– P : longitude : 10.537543, latitude : -0.070759.

La superficie de la zone ainsi délimitée est réputée égale à 1.496 kilomètres carrés.

Article 4 .- Le premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274 est accordé à la société Dome Ventures Sarl Gabon pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut, à la demande du titulaire, faire l'objet d'un deuxième renouvellement pour une même durée.

Article 5 .- La société Dome Ventures Sarl Gabon doit fournir à la direction générale de la géologie et de la recherche minière des rapports semestriels et annuels concernant l'activité déployée sur ledit permis.

Article 6 .- La société Dome Ventures Sarl Gabon est tenue de dépenser la somme minimum de deux milliards neuf cent vingt-six millions de francs CFA prévue pour la réalisation de son programme de travaux.

Article 7 .- Le présent arrêté est délivré à la société Dome Ventures Sarl Gabon pour lui permettre de commencer les travaux de recherche sur le terrain et de bénéficier des avantages liés au décret portant institution et attribution du titre minier de recherche.

Article 8 .- À l'expiration de la période de validité de ce premier renouvellement, la société Dome Ventures Sarl Gabon s'engage à fournir à la direction générale de la géologie et de la recherche minière, outre le rapport détaillé de fin de travaux, les résultats du traitement des échantillons, une carte géologique à l'échelle de 1/200.000^e de la zone couverte par le permis ainsi que la notice explicative de ladite carte.

Article 9 .- La suspension, le retrait, le non-renouvellement ou la réduction d'office de superficie du permis de recherche minière « substances Ndjolé » peuvent être décidés, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents, pour l'un des motifs suivants :

– non-respect des obligations liées aux programmes de travaux et de dépenses,

– non-versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur,

– non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement, à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine archéologique, forestier et des ressources hydrauliques,

– refus de se conformer aux injonctions qui lui sont adressées par l'administration des mines en vue de la poursuite des travaux de recherche avec diligence et selon les règles en usage dans l'industrie minière internationale,

– arrêt des travaux pendant une durée d'un an.

Article 10 .- Le présent arrêté est frappé de nullité si, après contrôle des services compétents du ministère en charge des mines, il est établi un vice de nature à affecter l'intégrité du consentement de l'État au moment de l'instruction de la demande relative au présent permis.

Article 11 .- Le directeur général de la géologie et de la recherche minière est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 mai 2014

*Le ministre des mines,
de l'industrie et du tourisme*
Régis Immongault

Décret n° 255/PR/MMIT

du 1^{er} août 2014

portant premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274 dit « substances Ndjolé » au bénéfice de la société Dome Ventures Sarl Gabon

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 40/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du gouvernement de la République,

Vu la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,

Vu la loi n° 7/2002 du 22 août 2002 portant ratification de l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise,

Vu la loi n° 8/2005 du 30 mars 2005 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise, fixant les taux des taxes et droits fixes applicables aux titres et autorisations du régime minier et du régime des carrières,

Vu le décret n° 1085/PR/MMEPRH du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 portant code minier en République gabonaise,

Vu le décret n° 465/PR/MMEPRH du 30 mai 2006 portant institution d'un arrêté portant attribution provisoire de titre minier,

Vu le décret n° 335/PR/MIM du 28 février 2013 portant attributions et organisation du ministère de l'industrie et des mines,

Vu l'arrêté n° 39/MIM du 31 juillet 2012 portant procédure de conformité des actes administratifs ou juridiques soumis à la signature du ministre en charge de l'industrie et des mines,

Vu le décret n° 606/PR/MIM du 25 juin 2013 portant création et organisation de la direction générale de la géologie et de la recherche minière,

Vu le décret n° 605/PR/MIM du 25 juin 2013 portant création et organisation de la direction générale de la propriété et de l'exploitation minière,

Vu l'arrêté n° 67/MIM du 5 août 2013 portant habilitation temporaire relative aux visas administratifs de la direction générale de la propriété et de l'exploitation minière,

Vu le décret n° 727/PR/MIM du 26 décembre 2012 portant premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274 dit « substances Ndjolé » au bénéfice de la société Dome Ventures Sarl Gabon,

Vu l'arrêté n° 21/MIM du 21 juin 2012 portant premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274 dit « substances Ndjolé » au bénéfice de la société Dome Ventures Sarl Gabon, Vu la demande d'obtention d'un premier renouvel-

lement du permis de recherche minière valable pour l'or, le fer, le plomb, le cuivre, le zinc et l'argent présentée par la société Dome Ventures Sarl Gabon le 1^{er} juin 2011,
Sur rapport du ministre des mines, de l'industrie et du tourisme,

Décète :

Article 1^{er} .- Il est accordé, conformément à l'article 32 de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise, à la société Dome Ventures Sarl Gabon, le premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274, valable pour l'or, le fer, le plomb, le cuivre, le zinc et l'argent.

Ce permis de recherche dénommé « substances Ndjolé » se situe dans la région de Ndjolé, province du Moyen-Ogooué.

Article 2 .- Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 délimitent le polygone portant périmètre du permis de recherche « substances Ndjolé ». Les coordonnées en degrés décimaux (WGS 84) sont les suivantes :

- point n° 1 : longitude X : 10.77247, latitude: 0.00008
- 2 : longitude : 10.77247, latitude : -0.04180
- 3 : longitude : 10.94591, latitude : -0.04180
- 4 : longitude : 10.94591, latitude : -0.26661
- 5 : longitude : 10.92507, latitude : -0.26661
- 6 : longitude : 10.92507, latitude : -0.30411
- 7 : longitude : 10.91257, latitude : -0.30411
- 8 : longitude : 10.91257, latitude : -0.32495
- 9 : longitude : 10.87924, latitude : -0.32495
- 10 : longitude : 10.87924, latitude : -0.37078
- 11 : longitude : 10.84590, latitude : -0.37078
- 12 : longitude : 10.84590, latitude : -0.49996
- 13 : longitude : 10.57921, latitude : -0.49996
- 14 : longitude : 10.57921, latitude : -0.07076
- 15 : longitude : 10.53754, latitude : -0.07076
- 16 : longitude : 10.53754, latitude : 0,00008.

La superficie de la zone ainsi délimitée est réputée égale à 2.000 kilomètres carrés.

Article 3 .- Il est autorisé à la société Dome Ventures Sarl Gabon d'effectuer des travaux de recherche pour le manganèse dans le permis de recherche « substances Ndjolé » en dehors des titres miniers de la société CICMHZ. Les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O et P délimitent le polygone du périmètre au sein duquel le manganèse sera pris en compte. Les coordonnées en degrés décimaux (WGS 84) dudit périmètre sont reportées dans le tableau ci-dessous :

- point A, longitude : 10.537543, latitude : 0.00008
- B : longitude : 10.754427, latitude : 0.00008
- C : longitude : 10.754427, latitude : -0.242294
- D : longitude : 10.94591, latitude : -0.242294
- E : longitude : 10.94591, latitude : -0.26661
- F : longitude : 10.92507, latitude : -0.26661
- G : longitude : 10.92507, latitude : -0.30411
- H : longitude : 10.91257, latitude : -0.30411
- I : longitude : 10.91257, latitude : -0.32495
- J : longitude : 10.87924, latitude : -0.32495
- K : longitude : 10.87924, latitude : -0.370783
- L : longitude : 10.8459, latitude : -0.370783
- M : longitude : 10.8459, latitude : -0.49996
- N : longitude : 10.579213, latitude : -0.49996
- O : longitude : 10.579213, latitude : -0.070759
- P : longitude : 10.537543, latitude : -0.070759.

La superficie de la zone ainsi délimitée est réputée égale à 1.496 kilomètres carrés.

Article 4 .- Le premier renouvellement du permis de recherche minière n° G3-274 est accordé à la société Dome Ventures Sarl Gabon pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté attribuant le permis à titre provisoire. Il peut, à la demande du titulaire, faire l'objet d'un deuxième renouvellement pour une même durée.

Article 5 .- La société Dome Ventures Sarl Gabon doit fournir à la direction générale de la géologie et de la recherche minière des rapports semestriels et annuels concernant l'activité déployée sur ledit permis.

Article 6 .- La société Dome Ventures Sarl Gabon est tenue de dépenser la somme minimum de deux milliards neuf cent vingt-six millions de francs CFA prévue pour la réalisation de son programme de travaux.

Article 7 .- À l'expiration de la période de validité de ce premier renouvellement, la société Dome Ventures Sarl Gabon s'engage à fournir à la direction générale de la géologie et de la recherche minière, outre le rapport détaillé de fin de travaux, les résultats du traitement des échantillons, une carte géologique à l'échelle de 1/200.000° de la zone couverte par le permis ainsi que la notice explicative de ladite carte.

Article 8 .- La suspension, le retrait, le non-renouvellement ou la réduction d'office de superficie du permis de recherche minière « substances Ndjolé » peuvent être décidés, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents, pour l'un des motifs suivants :

- non-respect des obligations liées aux programmes de travaux et de dépenses,
- non-versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur,
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement, à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine archéologique, forestier et des ressources hydrauliques,
- refus de se conformer aux injonctions qui lui sont adressées par l'administration des mines en vue de la poursuite des travaux de recherche avec diligence et selon les règles en usage dans l'industrie minière internationale,
- arrêt des travaux pendant une durée d'un an.

Article 9 .- Le présent décret est frappé de nullité si, après contrôle des services compétents du ministère en charge des mines, il est établi un vice de nature à affecter l'intégrité du consentement de l'État au moment de l'instruction de la demande relative au présent permis.

Article 10 .- Le ministre des mines, de l'industrie et du tourisme et le ministre de l'économie et de la prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 1^{er} août 2014

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Pr. Daniel Ona Ondo

Le ministre des mines,

de l'industrie et du tourisme

Régis Immongault

Le ministre de l'économie et de la prospective

Christophe Akagha-Mba

ANNONCES LÉGALES

F.E.A.G. - CONSEIL

Juridique et Fiscal

B.P. 3977 - Libreville

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.15.34

" DUTY FREE SHOP AKASSI "

" D.F.S.A. "

Société anonyme

avec conseil d'administration

au capital de 100.000.000 de francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, B.P. 783

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 00879

NIF : 794 913 T

I - Suivant délibérations en date à Libreville du 10 mai 2011, enregistrées en ladite ville le 14 juin 2012, volume 92B, folio 28, numéro 164, le conseil d'administration a notamment décidé de renouveler le mandat du président-directeur général, Madame Maria Del Carmen MESTRE PONS, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit pour les exercices 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

II - Suivant délibérations en date à Libreville du 30 juin 2011, enregistrées en ladite ville le 14 juin 2012, volume 92B, folio 28, numéro 165, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a notamment décidé de renouveler les mandats des administrateurs, Madame Maria Del Carmen MESTRE PONS, Madame Philomène NDOUNGO KOUNA et Monsieur Thierry BARBANCON, pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 27 juin 2012 sous le numéro 20052.

F.E.A.G. - CONSEIL

Juridique et Fiscal

B.P. 3977 - Libreville

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.15.34

" DUTY FREE SHOP AKASSI "

" D.F.S.A. "

Société anonyme

avec conseil d'administration

au capital de 100.000.000 de francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, B.P. 783

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 00879

NIF : 794 913 T

Suivant délibérations en date à Libreville du 19 novembre 2012, enregistrées en ladite ville le 25 septembre 2013, volume 2, folio 196, numéro 1667, l'assemblée générale mixte a notamment décidé :

- de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire le cabinet DELTA, représenté par Monsieur Emmanuel DEGBEY, et de renouveler, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2012 à 2017,

- de poursuivre, malgré les pertes enregistrées, les activités de la société, en application de l'article 664 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 5 novembre 2013 sous le numéro 22511.

**F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 - Libreville**

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.15.34

" CONSULTEC "

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 955
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2012 B 13702
N° statistique : 79 467 M

Suivant délibérations en date à Libreville du 2 avril 2013, enregistrées en la même ville le 2 avril 2013, volume 2, folio 70, numéro 687, l'assemblée générale extraordinaire a notamment décidé :

- de transférer le siège social de Libreville à Port-Gentil, derrière le lycée d'État, boîte postale 955, et de modifier en conséquence les statuts,
- de procéder à la mise à jour des statuts de la société.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 27 mai 2013 sous le numéro 22708 et au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 27 août 2013 sous le numéro 312/2012-2013.

" CONSULTEC "

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 955
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2013 B 1242
N° statistique : 79 467 M

Suivant délibérations en date à Libreville du 2 août 2013, enregistrées en la même ville le 25 septembre 2013, volume 2, folio 198, numéro 1679, l'assemblée générale extraordinaire des associés a notamment décidé :

- d'agréer Madame Yara CARNEIRO DA SILVA FERNANDES BENGUELA en qualité de nouvel associé,
- de modifier l'article 7 des statuts, consécutivement aux cessions de parts sociales intervenues dans la société,
- de procéder à la mise à jour des statuts de la société.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 10 octobre 2013 sous le numéro 99/2013-2014.

**F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 - Libreville**

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.50.86

" PRIX – IMPORT "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 1.000.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 3440
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2000 B 00424
NIF : 795 688 R

I - Suivant délibérations en date à Libreville du 22 mars 2013, enregistrées en la même ville le 31 mai 2013, volume 2, folio 101, numéro 1003, le conseil d'administration a notamment :

- décidé d'approuver le transfert du siège social à Libreville, du quartier dit camp de police, lot n° 1 de la section O, partie restante du titre de propriété n° 1061, à la zone industrielle d'Oloumi, parcelle n° 65 de la section BD du plan cadastral, titre foncier n° 8031,
- pris acte de la transformation du magasin situé au camp de police en établissement secondaire exploité sous l'enseigne « PRIX-IMPORT CAMP DE POLICE »,
- décidé d'approuver l'ouverture d'un établissement secondaire exploité à Owendo sous l'enseigne « PRIX-IMPORT SNI OWENDO ».

II - Suivant délibérations en date à Libreville du 15 mai 2013, enregistrées en la même ville le 31 mai 2013, volume 2, folio 101, numéro 1004, l'assemblée générale mixte des actionnaires a notamment décidé de ratifier le transfert du siège social à Libreville, du quartier dit camp de police, lot n° 1 de la section O, partie restante du titre de propriété n° 1061, à la zone industrielle d'Oloumi, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

III - Suivant délibérations en date à Libreville du 22 mai 2013, enregistrées en la même ville le 17 juillet 2013, volume 12, folio 112, numéro 1174, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a notamment décidé :

- d'augmenter le capital social de UN MILLIARD SIX CENT MILLIONS (1.600.000.000) de francs CFA pour le porter de UN MILLIARD (1.000.000.000) de francs CFA à DEUX MILLIARDS SIX CENT MILLIONS (2.600.000.000) de francs CFA par voie d'apport en numéraire et par voie de création de TROIS MILLE DEUX CENTS (3.200) actions nouvelles de CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA chacune de valeur nominale,
- de modifier les articles 6 et 7 des statuts,
- de procéder à la mise à jour des statuts.

Deux exemplaires enregistrés des actes susmentionnés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 13 août 2013 sous le numéro 22404.

**F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 - Libreville**

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.15.34

" SOCIÉTÉ MARSHALL GABON "
" S.M.G. "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 100.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 7927
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2003 B 02302
NIF : 798 017 Y

Suivant délibérations en date à Libreville du 19 août 2013, enregistrées en la même ville le 18 septembre 2013, volume 2, folio 187, numéro 1572, l'actionnaire unique a notamment décidé de renouveler le mandat de l'administrateur général, Monsieur Imad HATOUM, pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2012 à 2017.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 31 octobre 2013 sous le numéro 22515.

**F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 - Libreville
Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.15.34**

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
ET DE CONSTRUCTION MARITIME
" S.T.C.M. "**

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : B.P. 18 472, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2007 B 06203
NIF : 786 890 T

Suivant délibérations en date à Libreville du 30 juin 2011, enregistrées en ladite ville le 30 juillet 2013, volume 12, folio 114, numéro 1200, l'assemblée générale mixte a notamment décidé :

- de changer, consécutivement aux transferts d'actions intervenus entre actionnaires, le mode de direction de la société, de société anonyme avec conseil d'administration et président du conseil d'administration à société anonyme avec administrateur général, et, en conséquence, d'adopter une nouvelle lecture des statuts,
- de confirmer la nomination de Madame Fenygyu LU en qualité d'administrateur général, pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016,
- de renouveler, avec effet au 1^{er} janvier 2010, les mandats du commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Jacques JACOB, et du commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Henri FOURCADE, pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 17 septembre 2013 sous le numéro 22479.

**F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 - Libreville**

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.15.34

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
ET DE CONSTRUCTION MARITIME
" S.T.C.M. "**

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : B.P. 18 472, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2007 B 06203
NIF : 786 890 T

Suivant délibérations en date à Libreville du 13 novembre 2013, enregistrées en ladite ville le 16 avril 2014, volume 2, folio 350, numéro 2726, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a notamment décidé de poursuivre les activités de la société, malgré les pertes enregistrées.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 27 mai 2014 sous le numéro 23194.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

ATLANTIQUE TÉLÉCOM GABON

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 6.127.120.000 francs CFA
Siège social : immeuble Rénovation
B.P. 12 470, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2000 B 00329
NIF : 799 514/U

Par acte en date du 15 avril 2013, le conseil d'administration de la société ATLANTIQUE TÉLÉCOM GABON a pris acte de la nomination de Monsieur Essa AL HADDAD comme représentant permanent de la société ETISALAT INTERNATIONAL ATLANTIQUE Limited, administrateur de la société.

Par acte en date du 31 mai 2013, l'assemblée générale mixte de la société ATLANTIQUE TÉLÉCOM GABON a :

– au titre de l'assemblée générale ordinaire, pris acte de la démission du cabinet Ernst & Young de son poste de commissaire aux comptes et a approuvé la nomination du cabinet Deloitte Touche Tohmatsu, expert-comptable agréé CEMAC, domicilié au centre-ville, boîte postale 4660 à Libreville, en tant que nouveau commissaire aux comptes titulaire ainsi que la nomination de Monsieur Nicolas BALESMÉ, de nationalité française, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice 2015,

– au titre de l'assemblée générale extraordinaire, décidé d'augmenter le capital social de la somme de vingt milliards deux cent quatre millions huit cent mille (20.204.800.000) francs CFA pour le porter de six milliards cent vingt-sept millions quatre cent vingt mille (6.127.420.000) francs CFA à vingt-six milliards trois cent trente-deux millions deux cent vingt mille (26.332.220.000) francs CFA, par la création de deux millions vingt mille quatre cent quatre-vingts (2.020.480) actions nouvelles de dix mille (10.000) francs CFA chacune, libérées partiellement par compensation avec une partie de la créance certaine, liquide et exigible, le solde devant être libéré dans un délai de trois (3) ans, conformément à la loi,

– décidé par la suite de réduire le capital social de la somme de vingt milliards deux cent quatre millions huit cent mille (20.204.800.000) francs CFA par l'annulation de deux millions vingt mille quatre cent quatre-vingts (2.020.480) actions de dix mille (10.000) francs CFA en nominal, pour le ramener de vingt-six milliards trois cent trente-deux millions deux cent vingt mille (26.332.220.000) francs CFA à six milliards cent vingt-sept millions quatre cent vingt mille (6.127.420.000) francs CFA,

– décidé de modifier l'article 7 des statuts en conséquence.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 30 décembre 2013 sous le numéro 24451 et le 22 juillet 2014 sous le numéro 23252.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" SAMSUNG ELECTRONICS EAST AFRICA Limited "

Société à responsabilité limitée par actions
au capital de 100.000 shillings kenyans
Siège social : West End Towers, third floor
P.O. Box 27577-00506
NAIROBI - (KENYA)
Succursale au GABON :
Siège social : immeuble Gabon Mining Logistics
dixième étage, LIBREVILLE, B.P. 77
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2014 E 00413
N° statistique : 37 021 Z

Par acte en date du 4 juillet 2014, enregistré à Libreville le 21 août 2014, volume 2, folio 470, numéro 3946, le conseil d'administration de la société " SAMSUNG ELECTRONICS EAST AFRICA Limited " a décidé de l'ouverture d'une succursale au Gabon.

Monsieur Jean Jacques DUPONT, de nationalité française, a été nommé en qualité de directeur de la succursale.

Deux exemplaires de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 10 septembre 2014 sous le numéro 25370.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" ENGEN GABON "

Société anonyme
au capital de 1.875.000.000 de francs CFA
Siège social : boulevard Bessieux
face au lycée Immaculée Conception
LIBREVILLE, B.P. 224
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 00984
NIF : 790 183 C

Par acte en date du 25 juin 2009, enregistré à Libreville le 5 janvier 2010, volume 83, folio 149, numéro 1124, l'assemblée générale ordinaire a décidé de renouveler les mandats des administrateurs suivants :

- Madame Honorine DOSSOU NAKI, de nationalité gabonaise, domiciliée à la Sablière, boîte postale 224 à Libreville,
- Madame Pascaline MFERRI BONGO ONDIMBA, de nationalité gabonaise, demeurant quartier la Sablière, à côté du Maïsha, boîte postale 546 à Libreville,
- Monsieur Serge LASSENI DUBOZE, de nationalité gabonaise, demeurant quartier cité Damas, boîte postale 224 à Libreville,
- Monsieur Fernand JOUMAS-DIT-SALAMBA, de nationalité gabonaise, demeurant cité Angondjé, à Libreville,
- Madame Sandra Léonie KOEN, de nationalité sud-africaine, demeurant 3 Japonica Avenue, Welgedacht,
- Monsieur Tevi AKU ADABUNU, de nationalité togolaise, domicilié à Libreville,
- Monsieur Andrew Russell GALLOWAY, demeurant 4 Robert Carr Avenue, Tokai, Cape Town, Afrique du Sud,
- Monsieur Randall CHRISSTOFFELS, demeurant Airlie Road, Cape Town, Afrique du Sud,
- Monsieur Hendrik Belthazer VAN DER WALT, demeurant 16 Pikkewyn Avenue, Sterreway, Pretoria, Afrique du Sud,

• Monsieur Wayne Patrick HARTMANN, demeurant boulevard Bessieux, boîte postale 224 à Libreville,

pour une durée de six (6) années, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014.

La même assemblée générale, statuant conformément aux propositions du conseil d'administration, a décidé de reconduire Monsieur Serge LASSENI DUBOZE dans ses fonctions de président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit une durée de six (6) années qui prendra fin le jour de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 30 septembre 2014 sous le numéro 25421.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" ENGEN GABON "

Société anonyme
au capital de 1.875.000.000 de francs CFA
Siège social : boulevard Bessieux
face au lycée Immaculée Conception
LIBREVILLE, B.P. 224
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 00984
NIF : 790 183 C

Par acte en date du 26 novembre 2009, enregistré à Libreville le 5 janvier 2010, volume 83, folio 149, numéro 1125, l'assemblée générale ordinaire, statuant conformément aux propositions du conseil d'administration, a décidé de nommer :

– en remplacement du cabinet PricewaterhouseCoopers, le cabinet Ernst & Young, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs CFA, dont le siège social est immeuble BDM, boulevard du bord-de-mer, boîte postale 2278 à Libreville, RCCM n° 2000 B 00403, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

– Monsieur Ludovic NGATSÉ, demeurant s/c du cabinet Ernst & Young, immeuble BDM, boulevard du bord-de-mer, boîte postale 2278 à Libreville, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, soit jusqu'au jour de l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 30 septembre 2014 sous le numéro 25422.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" LEDMOTIV "

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : face au complexe le Majestic
LIBREVILLE, B.P. 461
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2008 B 06817
N° statistique : 87 924 R

Par acte en date du 13 juin 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa

liquidation amiable conformément aux dispositions statutaires et aux articles 200 et suivants de l'acte uniforme OHADA.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

Monsieur Gilles DROUILLET, de nationalité française, demeurant boîte postale 461 à Libreville, est nommé en qualité de liquidateur amiable pour une durée maximum de trois ans à compter de la dissolution de la société.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 11 septembre 2014 sous le numéro 25365.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" GEB INDUSTRIE "
" GEBI "

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 650.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 130
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 0985
NIF : 799 296/F

Par décisions à titre extraordinaire en date du 27 juin 2013, enregistrées à Libreville le 8 septembre 2014, sous le volume 15, folio 300, numéro 3278, l'actionnaire unique décide :

- d'étendre l'objet social de la société au commerce des produits du bois, ainsi qu'à la fourniture de toutes opérations de service de séchage, d'emportage, de stockage, de stationnement et de manutention des produits du bois ou de tout autre produit,

- de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante : zone industrielle d'Owendo, Barracuda, boîte postale 130 à Libreville.

Les articles 2 et 4 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 30 septembre 2014 sous le numéro 25429.

DELTA GRANT THORNTON
Membre de
GRANT THORNTON INTERNATIONAL
B.P. 79 - Libreville - Tél. 01.76.15.68
Fax 01.72.54.34

" FRANCKLIN ASSISTANCE INVICTUS "
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 16 368
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2011 B 11303
NIF : 774 452 B

Suivant délibérations en date à Libreville du 19 juin 2013, enregistrées en ladite ville le 7 février 2014, volume 2, folio 306, numéro 2232, l'associée unique a décidé la poursuite des activités sociales, conformément aux dispositions des articles 371 et 372 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Toutes les pièces requises par la loi ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 18 mars 2014 sous le numéro 22792.

Pour extrait et mention, la gérante

DELTA GRANT THORNTON
Membre de
GRANT THORNTON INTERNATIONAL
B.P. 79 - Libreville - Tél. 01.76.15.68
Fax 01.72.54.34

HYDRO TRAVAUX
PUBLICS GABON
" H.T.P.G. "

Société anonyme
avec conseil d'administration
et président-directeur général
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 20 452
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2007 B 05736
NIF : 786 249 B

1) Suivant délibérations en date à Libreville du 21 février 2014, enregistrées en ladite ville le 16 avril 2014, volume 2, folio 352, numéro 2739, le conseil d'administration de la société H.T.P.G. a pris acte de la démission de Madame Florence EYMERY et de Monsieur Nicolas EYMERY de leurs fonctions d'administrateurs avec effet à l'issue de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

2) Suivant délibérations en date à Libreville du 10 mars 2014, enregistrées en ladite ville le 16 avril 2014, volume 2, folio 352, numéro 2738, l'assemblée générale des actionnaires a décidé la nomination de Monsieur Guido SANTULLO et Madame Karen SAUER en qualité d'administrateurs de la société H.T.P.G., pour la durée restant à courir du mandat des administrateurs sortants, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Deux exemplaires des procès-verbaux desdites délibérations ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 25 juin 2014 sous le numéro 23435.

*Pour extrait et mention,
Le conseil d'administration*

*(rectificatif à l'annonce publiée dans
le numéro 621 du 14-28 juin 2014, page 136)*

BUSINESS CONSULTING GABON
Cabinet de conseil
B.P. 20 211 - Libreville
Tél. 07.37.42.10

" CHRONOS "

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.500.000 francs CFA
Siège social : résidence Bel-Air
quartier ancienne Sobraga
LIBREVILLE, B.P. 3864
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2008 B 06682
N° statistique : 73 028 F

Il fallait lire :

« Par délibérations en date à Libreville du 18 mars 2013, enregistrées en la dite ville le 24 avril 2014, volume 15, folio 233, numéro 2539, l'assemblée générale mixte de la société " ATLAS GABON " a décidé : »

au lieu de :

« Par délibérations en date à Libreville du 18 mars 2013, enregistrées en la dite ville le 24 avril 2014, volume 15, folio 233, numéro 2539, l'assemblée générale mixte de la société " ATLAS RH GABON " a décidé : ».

(Le reste, sans changement).

BUSINESS CONSULTING GABON
Cabinet de conseil
B.P. 20 211 - Libreville
Tél. 07.37.42.10

SOCIÉTÉ DE LA ZONE ÉCONOMIQUE
SPÉCIALE DE PORT-GENTIL
" SZES - PORT-GENTIL "

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 10.000.000.000 de francs CFA
Siège social : boulevard triomphal
LIBREVILLE, B.P. 747
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2011 B 11010
NIF : 774 012 C

Par décision en date à Libreville du 27 juin 2014, enregistrée à Libreville le 20 août 2014, volume 2, folio 469, numéro 3939, l'actionnaire unique a :

- renouvelé le mandat de l'administrateur général, Monsieur Théophile OGANDAGA, pour une période de six (6) années, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,

- renouvelé les mandats de commissaire aux comptes du cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS (titulaire) et du cabinet NEW ACE & ASSOCIÉS (suppléant), pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de la décision susmentionnée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 29 juillet 2014 sous le numéro 23448.

BUSINESS CONSULTING GABON
Cabinet de conseil
B.P. 20 211 - Libreville
Tél. 07.37.42.10

" MARINES SPORTS Sarl "

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 826
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2014 B 18219
N° statistique : 36 759 M

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Libreville du 2 juin 2014, enregistré le 17 juin 2014, volume 15, folio 264, sous le numéro 2881, aux droits de vingt mille francs CFA, et déposé au rang des minutes de Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire à Libreville, le 2 juin 2014, il a été constitué une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la réglementation nationale en vigueur, ses statuts, et présentant les caractères suivants :

- *dénomination* : " MARINES SPORTS Sarl ".

- *forme* : société à responsabilité limitée.

- *siège social* : quartier Montagne-Sainte, non loin du cabinet de groupe, dans les locaux d'Internet Gabon, boîte postale 826 à Libreville.

- *objet social* : la société a pour objet :

• la location de bateaux à but touristique avec ou sans équipage, de bateaux pour les activités de pêche sportive, de bateaux de plaisance pour les excursions touristiques,

• la location de tout équipement et matériel lié à l'activité de pêche sportive et toutes les activités liées aux précédentes.

– *durée* : 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Libreville, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

– *capital social* : 1.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 200 parts sociales d'une valeur nominale de cinq mille (5.000) francs CFA chacune., numérotées de 1 à 200.

– *gérant* : Monsieur Alain Michel Aimé BA OUMAR est nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée.

Deux exemplaires des statuts et de la déclaration notariée de souscription et de versement ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 20 août 2014 sous le numéro 23365.

BUSINESS CONSULTING GABON
B.P. 20 211 - Libreville
Tél. 07.37.42.10

" SPACETECH AFRICA GABON "

Siège social : 7500 Platiekloof
CAPE TOWN - (SOUTH AFRICA)

Succursale au GABON :

Bureau : ancienne Sobraga
face la clinique Union médicale
LIBREVILLE, B.P. 20.211

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2014 E 301
N° statistique : 36 596 K

La société " ELITON TRADING ", société de droit sud-africain, a, suivant délibération du conseil d'administration en date du 10 mars 2014, décidé de l'ouverture d'une succursale au Gabon dénommée : " SPACETECH AFRICA GABON ".

Monsieur William GOLDSWAIN a été nommé directeur de la succursale, à compter de cette date, pour une durée de deux (2) ans.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de la délibération susmentionnée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 30 juillet 2014 sous le numéro 23343.

Lex Vigilis Conseil
Cabinet de conseils juridiques
immeuble Diamant 2 - B.P. 7200 - Libreville
Tél : 03.30.23.30 - 05.51.15.15

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Libreville du 19 juin 2013, enregistré en ladite ville le 27 novembre 2013, volume 15, folio 143, numéro 1550, il a été constitué une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, ses statuts et présentant les caractéristiques suivantes :

– *dénomination sociale* : " **BIBOUKMIASS** ".

– *forme* : société à responsabilité limitée.

– *capital social* : 5.000.000 de francs CFA.

– *siège social* : quartier Bangoss-PK10, boîte postale 2840 à Libreville.

– *objet social* : l'exploitation d'établissements et résidences hôtelières et assimilés, la réalisation des services de transport, l'aide au voyage, l'activité de guide touristique et l'écotourisme au profit des occupants des établissements et résidences susmentionnés.

– *durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Libreville.

– *montant des apports en numéraire et nombre de titres émis* : 5.000.000 de francs CFA, divisé en cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

– *gérant* : Monsieur Julien OYONO MENGUE est nommé gérant, pour une période indéterminée.

– *registre du commerce* : Libreville numéro 2014 B 17090.

– *numéro statistique* : 35 929 C.

Un original desdits actes a été déposé au rang des minutes de Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire à Libreville, suivant acte dressé par lui le 21 novembre 2013 sous le répertoire n° 3223 et 3224.

Toutes les pièces de constitution requises par la loi ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 19 juin 2014 sous le numéro 23117.

Pour extrait et mention, le gérant

Lex Vigilis Conseil
Cabinet de conseils juridiques
immeuble Diamant 2
B.P. 7200 - Libreville
Tél : 03.30.23.30 - 05.51.15.15

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Libreville du 15 avril 2014, enregistré en ladite ville le 3 juin 2014, volume 15, folio 256, numéro 2792, il a été décidé l'ouverture d'une succursale, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, et présentant les caractéristiques suivantes :

– *dénomination sociale* : " **SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RECOUVREMENT CONTENTIEUX** ", en abrégé : " **SARC** ".

– *forme* : succursale.

– *siège social* : immeuble Diamant 2, deuxième étage, bâtiment A, boîte postale 7200 à Libreville.

– *objet social* : le conseil en gestion aux entreprises des secteurs public et privé, notamment l'assistance dans la gestion des comptes clients (recouvrement et autres), et, plus généralement, l'assistance administrative et financière, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

– *directeur de la succursale* : Monsieur Philippe MÉGANGE.

– *registre du commerce* : Libreville numéro 2014 E 00308.

– *numéro statistique* : 35 924 P.

Un original desdits actes a été déposé au rang des minutes de Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire à Libreville, suivant acte dressé par lui le 22 mai 2014 sous le répertoire n° 3512 et 3513.

Toutes les pièces requises par la loi ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 19 juin 2014 sous le numéro 23215.

Pour extrait et mention

Lex Vigilis Conseil
Cabinet de conseils juridiques
immeuble Diamant 2 - B.P. 7200 - Libreville
Tél : 03.30.23.30 - 05.51.15.15

ENTREPRISE GABONAISE
DE SOUDURE APPLIQUÉE SUR MÉTAL
" EGASAM GROUP "

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 18 053
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2003 B 02685

Avis de modification

Suivant décisions des associés en date à Libreville du 14 juillet 2012, enregistrées en ladite ville le 18 janvier 2013, volume 96B, folio 103, numéro 766, il a été décidé :

1) le renouvellement du mandat de gérant de Monsieur MVOULOU SIMANGOYE pour une durée illimitée,

2) l'approbation des comptes des exercices 2009 à 2011,

3) l'agrément de cessions de parts et des nouveaux associés,

4) le changement de dénomination sociale et l'adoption à compter du 14 juillet 2012 de celle de : " **M2S GROUP** ",

5) l'extension de l'objet social à compter du 14 juillet 2012 comme suit : « *la réalisation des prestations de télécommunications telles que la maintenance, le montage d'infrastructures y relatives, l'exploitation d'un restaurant, snack-bar et/ou magasin de prêt-à-porter* »,

6) le transfert du siège social à compter du 14 juillet 2012 d'Owendo à Libreville, au lieu dit le Costaud, à Akébé-ville,

7) la poursuite des activités à compter du 14 juillet 2012, malgré la perte de la moitié du capital social,

8) l'adoption des nouveaux statuts.

Un original desdits actes a été déposé au rang des minutes de Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire à Libreville, suivant acte dressé par lui le 12 septembre 2012 sous le répertoire n° 260.

Lex Vigilis Conseil
immeuble Diamant 2 - B.P. 7200 - Libreville
Tél : 03.30.23.30 - 05.51.15.15

" M2S GROUP "

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 18 053
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2003 B 02685
N° statistique : 82 469 D

Avis de dissolution

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date à Libreville du 19 décembre 2013, il a été décidé de la dissolution anticipée de la société M2S GROUP pour cause de baisse considérable de l'activité sociale rendant impossible la poursuite des activités antérieurement décidée lors de l'assemblée générale mixte du 14 juillet 2012.

Il a été décidé de nommer en qualité de liquidateur pour la durée légale Monsieur Octave NANG NZENG. Monsieur Octave NANG NZENG, présent, a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existait aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ces fonctions.

Étude de Maître Anne GEY BEKALE
Notaire - B.P. 7851 - Libreville

Avis de constitution

Aux termes d'un acte dressé par Maître Anne GEY BEKALE, notaire à Libreville, le 22 juin 2014, enregistré à Libreville le 24 juin 2014, volume 15, folio 270, numéro 2945, aux droits de vingt mille francs CFA, il a été constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, présentant les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : " **CABINET CONSULTING JNB ASSOCIÉS** ".

- **objet social** : la société a pour objet, en tous pays, notamment dans les États parties au traité OHADA, et plus particulièrement en République gabonaise, que ce soit directement ou pour le compte de tiers ou encore en participation avec d'autres tiers :

- l'accompagnement des investisseurs,
- les démarches administratives,
- les conseils stratégiques,
- toutes diligences,
- et, généralement, toutes opérations économiques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

- **siège social** : quartier Angondjé, commune d'Akanda, domicilié à la boîte postale 4755 à Libreville.

- **durée** : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Libreville.

- **capital social** : UN MILLION (1.000.000) de francs CFA, divisé en CENT (100) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, libérées de la totalité de leur valeur nominale et attribuées en totalité à l'associé unique (déclaration notariée de souscription et de versement établie par Maître Anne GEY BEKALE, notaire, le 22 juin 2014).

- **gérant** : Monsieur Julien NKOGHE BEKALE, domicilié à Libreville, boîte postale 4755, a été nommé premier gérant aux termes de l'article 12 des statuts, pour une durée illimitée.

- **statistique** : numéro 36 999 G.

- **registre du commerce** : Libreville numéro 2014 B 18353.

- **dépôt au registre du commerce** : toutes pièces ont été déposées le 4 septembre 2014 sous le numéro 23488.

Pour avis, le notaire

Étude de Maître Anne GEY BEKALE
Notaire - B.P. 7851 - Libreville

CIMENTS DE L'AFRIQUE-GABON
" **CIMAF GABON** "

Société anonyme

avec administrateur général

nouveau capital : 3.010.000.000 de francs CFA

Siège social : zone industrielle nord

lot n° 383, LIBREVILLE, B.P. 23 914

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2012 B 13134

N° statistique : 87 332 E

Suivant délibérations en date à Libreville du 2

avril 2014, déposées au rang des minutes de Maître Anne GEY BEKALE, notaire à Libreville, le 31 juillet 2014, enregistrées à Libreville le 4 août 2014, volume 15, folio 288, numéro 3144, l'assemblée générale extraordinaire a :

- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de TROIS MILLIARDS (3.000.000.000) de francs CFA, pour le porter de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs CFA à TROIS MILLIARDS DIX MILLIONS (3.010.000.000) de francs CFA, par la création de trois cent mille (300.000) actions nouvelles, numérotées de 1001 à 301.000, et libérées du quart de leur valeur nominale (déclaration notariée de souscription et de versement établie par Maître Anne GEY BEKALE, notaire, le 31 juillet 2014),

- décidé, dans le cadre de cette opération, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, et ce, conformément aux dispositions de l'article 586 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,

- décidé de modifier les articles 6 et 7 des statuts,

- décidé de transférer le siège social de la société qui sera désormais situé à Owendo, zone industrielle nord, lot n° 383, boîte postale 23 914,

- décidé la mise à jour des statuts.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement constatant l'augmentation du capital social, deux expéditions du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2014, deux expéditions des statuts mis à jour ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 15 septembre 2014 sous le numéro 23370.

Pour avis, le notaire

Étude de Maître Alfred BONGO ONDIMBA
Notaire - B.P. 196 - Libreville

Avis de constitution

Aux termes d'un acte dressé par Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire à Libreville, le 18 septembre 2014, enregistré à Libreville le 19 septembre 2014, volume 15, folio 306, numéro 3344, il a été constitué une société anonyme avec administrateur général, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, présentant les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : " **AFRICA VEGETABLES PARKS GABON** ", en abrégé : " **AVP Gabon** ".

- **objet social** : la société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays, notamment dans les États parties au traité OHADA, et plus particulièrement en République gabonaise :

- la mise en place d'exploitations agricoles,
- la production végétale, la transformation, le conditionnement, la distribution et la commercialisation de ces produits,
- l'encadrement, le suivi, la formation et le transfert des connaissances et des compétences,
- la réalisation de toutes opérations techniques, financières, juridiques ou commerciales concernant la conception, le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation des projets agricoles,
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations juridiques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce

soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

• et, plus généralement, toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

- **siège social** : Libreville, boulevard du bord-de-mer, domicilié à la boîte postale 3873.

- **durée** : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- **capital social** : 10.000.000 de francs CFA, intégralement libéré (déclaration notariée de souscription et de versement établie par Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire, le 18 septembre 2014).

- **commissaire aux comptes titulaire** : le cabinet PricewaterhouseCoopers, sis boîte postale 2164 à Libreville.

- **commissaire aux comptes suppléant** : Monsieur Anaclet NGOUA, demeurant boîte postale 2164 à Libreville.

- **administrateur général** : Monsieur Serge Thierry MICKOTO, domicilié à Libreville, boîte postale 3873.

- **statistique** : numéro 36 974 M.

- **registre du commerce** : Libreville numéro 2014 B 18390.

- **dépôt au registre du commerce de Libreville** : toutes pièces ont été déposées le 22 septembre 2014 sous le numéro 23523.

Étude de Maître Alfred BONGO ONDIMBA
Notaire - B.P. 196 - Libreville

Avis de constitution

Aux termes d'un acte dressé par Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire à Libreville, le 18 septembre 2014, enregistré à Libreville le 19 septembre 2014, volume 15, folio 307, numéro 3352, il a été constitué une société anonyme avec administrateur général, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, présentant les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : " **AFRICA MEAT POULTRY GABON** ", en abrégé : " **AMP Gabon** ".

- **objet social** : la société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays, notamment dans les États parties au traité OHADA, et plus particulièrement en République gabonaise :

- la mise en place d'exploitations agricoles,
- la production animale et végétale, la transformation, le conditionnement, la distribution et la commercialisation de ces produits,
- l'encadrement, le suivi, la formation de tous éleveurs et le transfert des connaissances et des compétences,
- la réalisation de toutes opérations techniques, financières, juridiques ou commerciales concernant la conception, le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation des projets agricoles,
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations juridiques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

Étude de Maître Anne GEY BEKALE
Notaire - B.P. 7851 - Libreville

Avis de constitution

Aux termes d'un acte dressé par Maître Anne GEY BEKALE, notaire à Libreville, le 22 juin 2014, enregistré à Libreville le 24 juin 2014, volume 15, folio 270, numéro 2945, aux droits de vingt mille francs CFA, il a été constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, présentant les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : " **CABINET CONSULTING JNB ASSOCIÉS** ".

- **objet social** : la société a pour objet, en tous pays, notamment dans les États parties au traité OHADA, et plus particulièrement en République gabonaise, que ce soit directement ou pour le compte de tiers ou encore en participation avec d'autres tiers :

- l'accompagnement des investisseurs,
- les démarches administratives,
- les conseils stratégiques,
- toutes diligences,
- et, généralement, toutes opérations économiques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

- **siège social** : quartier Angondjé, commune d'Akanda, domicilié à la boîte postale 4755 à Libreville.

- **durée** : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Libreville.

- **capital social** : UN MILLION (1.000.000) de francs CFA, divisé en CENT (100) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, libérées de la totalité de leur valeur nominale et attribuées en totalité à l'associé unique (déclaration notariée de souscription et de versement établie par Maître Anne GEY BEKALE, notaire, le 22 juin 2014).

- **gérant** : Monsieur Julien NKOGHE BEKALE, domicilié à Libreville, boîte postale 4755, a été nommé premier gérant aux termes de l'article 12 des statuts, pour une durée illimitée.

- **statistique** : numéro 36 999 G.

- **registre du commerce** : Libreville numéro 2014 B 18353.

- **dépôt au registre du commerce** : toutes pièces ont été déposées le 4 septembre 2014 sous le numéro 23488.

Pour avis, le notaire

Étude de Maître Anne GEY BEKALE
Notaire - B.P. 7851 - Libreville

CIMENTS DE L'AFRIQUE-GABON
" **CIMAF GABON** "

Société anonyme

avec administrateur général

nouveau capital : 3.010.000.000 de francs CFA

Siège social : zone industrielle nord

lot n° 383, LIBREVILLE, B.P. 23 914

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2012 B 13134

N° statistique : 87 332 E

Suivant délibérations en date à Libreville du 2

avril 2014, déposées au rang des minutes de Maître Anne GEY BEKALE, notaire à Libreville, le 31 juillet 2014, enregistrées à Libreville le 4 août 2014, volume 15, folio 288, numéro 3144, l'assemblée générale extraordinaire a :

- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de TROIS MILLIARDS (3.000.000.000) de francs CFA, pour le porter de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs CFA à TROIS MILLIARDS DIX MILLIONS (3.010.000.000) de francs CFA, par la création de trois cent mille (300.000) actions nouvelles, numérotées de 1001 à 301.000, et libérées du quart de leur valeur nominale (déclaration notariée de souscription et de versement établie par Maître Anne GEY BEKALE, notaire, le 31 juillet 2014),

- décidé, dans le cadre de cette opération, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, et ce, conformément aux dispositions de l'article 586 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,

- décidé de modifier les articles 6 et 7 des statuts,

- décidé de transférer le siège social de la société qui sera désormais situé à Owendo, zone industrielle nord, lot n° 383, boîte postale 23 914,

- décidé la mise à jour des statuts.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement constatant l'augmentation du capital social, deux expéditions du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2014, deux expéditions des statuts mis à jour ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 15 septembre 2014 sous le numéro 23370.

Pour avis, le notaire

Étude de Maître Alfred BONGO ONDIMBA
Notaire - B.P. 196 - Libreville

Avis de constitution

Aux termes d'un acte dressé par Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire à Libreville, le 18 septembre 2014, enregistré à Libreville le 19 septembre 2014, volume 15, folio 306, numéro 3344, il a été constitué une société anonyme avec administrateur général, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, présentant les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : " **AFRICA VEGETABLES PARKS GABON** ", en abrégé : " **AVP Gabon** ".

- **objet social** : la société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays, notamment dans les États parties au traité OHADA, et plus particulièrement en République gabonaise :

- la mise en place d'exploitations agricoles,
- la production végétale, la transformation, le conditionnement, la distribution et la commercialisation de ces produits,
- l'encadrement, le suivi, la formation et le transfert des connaissances et des compétences,
- la réalisation de toutes opérations techniques, financières, juridiques ou commerciales concernant la conception, le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation des projets agricoles,
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations juridiques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce

soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

• et, plus généralement, toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

- **siège social** : Libreville, boulevard du bord-de-mer, domicilié à la boîte postale 3873.

- **durée** : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- **capital social** : 10.000.000 de francs CFA, intégralement libéré (déclaration notariée de souscription et de versement établie par Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire, le 18 septembre 2014).

- **commissaire aux comptes titulaire** : le cabinet PricewaterhouseCoopers, sis boîte postale 2164 à Libreville.

- **commissaire aux comptes suppléant** : Monsieur Anaclet NGOUA, demeurant boîte postale 2164 à Libreville.

- **administrateur général** : Monsieur Serge Thierry MICKOTO, domicilié à Libreville, boîte postale 3873.

- **statistique** : numéro 36 974 M.

- **registre du commerce** : Libreville numéro 2014 B 18390.

- **dépôt au registre du commerce de Libreville** : toutes pièces ont été déposées le 22 septembre 2014 sous le numéro 23523.

Étude de Maître Alfred BONGO ONDIMBA
Notaire - B.P. 196 - Libreville

Avis de constitution

Aux termes d'un acte dressé par Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire à Libreville, le 18 septembre 2014, enregistré à Libreville le 19 septembre 2014, volume 15, folio 307, numéro 3352, il a été constitué une société anonyme avec administrateur général, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, présentant les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : " **AFRICA MEAT POULTRY GABON** ", en abrégé : " **AMP Gabon** ".

- **objet social** : la société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays, notamment dans les États parties au traité OHADA, et plus particulièrement en République gabonaise :

- la mise en place d'exploitations agricoles,
- la production animale et végétale, la transformation, le conditionnement, la distribution et la commercialisation de ces produits,
- l'encadrement, le suivi, la formation de tous éleveurs et le transfert des connaissances et des compétences,
- la réalisation de toutes opérations techniques, financières, juridiques ou commerciales concernant la conception, le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation des projets agricoles,
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations juridiques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

• et, plus généralement, toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

– *siège social* : Libreville, boulevard du bord-de-mer, domicilié à la boîte postale 3873.

– *durée* : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

– *capital social* : 10.000.000 de francs CFA, intégralement libéré (déclaration notariée de souscription et de versement établie par Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire, le 18 septembre 2014).

– *commissaire aux comptes titulaire* : le cabinet PricewaterhouseCoopers, sis boîte postale 2164 à Libreville.

– *commissaire aux comptes suppléant* : Monsieur Anaclét NGOUA, demeurant boîte postale 2164 à Libreville.

– *administrateur général* : Monsieur Serge Thierry MICKOTO, domicilié à Libreville, boîte postale 3873.

– *statistique* : numéro 36 973 U.

– *registre du commerce* : Libreville numéro 2014 B 18391.

– *dépôt au registre du commerce de Libreville*: toutes pièces ont été déposées le 22 septembre 2014 sous le numéro 23524.

Pour avis, le notaire

Étude de Maître Jean-Louis Bertrand ANGUILÉ
Notaire - B.P. 1166 - Libreville

Avis de constitution

Aux termes d'un acte dressé par Maître Jean-Louis Bertrand ANGUILÉ, notaire à Libreville, le 7 août 2014, enregistré à Libreville le 14 août suivant, volume 12, folio 256, numéro 2694, il a été constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle, régie par les dispositions de l'acte uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, présentant les caractéristiques suivantes :

– *dénomination* : " **MAINTENANCE CLIMATISATION & TECHNIQUES** ", en abrégé : " **MCT** ".

– *objet social* : la société a pour objet, en tous pays, notamment dans les États parties au traité OHADA, et plus particulièrement en République gabonaise :

• l'installation, la réparation, l'entretien d'appareils à air conditionné et de chambres froides,

• l'importation, la vente et la maintenance de tout système de froid et de climatisation,

• la participation de la société à toutes sociétés, créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe à celui de la présente société, notamment par voie d'apport, fusion, alliance, association en participation ou création de sociétés nouvelles, et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

– *siège social* : Libreville, quartier la Lowé, ACAE, domicilié à la boîte postale 15514.

– *durée* : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

– *capital social* : DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs CFA, divisé en deux cents (200) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées

(déclaration notariée de souscription et de versement établie par Maître Jean-Louis Bertrand ANGUILÉ, notaire, le 7 août 2014).

– *gérant* : Monsieur Ali Jawad GHANDOUR, domicilié à Libreville, boîte postale 15514, nommé aux termes de l'article 11 des statuts pour une durée indéterminée.

– *statistique* : numéro 37 108 Z.

– *registre du commerce* : Libreville numéro 2014 B 16495.

– *dépôt au registre du commerce de Libreville*: toutes pièces ont été déposées le 23 septembre 2014 sous le numéro 25392.

Pour avis, le notaire

" HYDRO OIL & GAS TRAINING "
Succursale

Siège social : zone industrielle Oprag
PORT-GENTIL, B.P. 964

R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2009 E 00705
NIF : 789 743 Z

Suivant délibération du conseil d'administration en date à Sassenage du 30 novembre 2012, enregistrée à Port-Gentil le 17 décembre 2012, volume 24, folio 128, numéro 1914, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil le 17 janvier 2013, il a été décidé la transformation de la succursale " HYDRO OIL & GAS TRAINING " en société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs CFA.

" MAMOLA CHALLENGER
SHIPPING COMPANY Ltd. Inc. "

Société anonyme
au capital de 10.000 \$

Siège social : tour ADR, huitième étage
avenue Samuel Lewis et 58° rue
lotissement Obarrio, PANAMA CITY
(RÉPUBLIQUE DU PANAMA)

Succursale au GABON :
Bureau : PORT-GENTIL, B.P. 1810
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2014 E 0088
N° statistique : 35 282 F

I - Suivant acte sous seing privé en date au siège social à Panama du 13 mars 2014, enregistré à Port-Gentil le 14 avril 2014, volume 24, folio 361, sous le numéro 3937, il a été constitué une succursale d'une société étrangère, régie par les dispositions de l'acte uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et par ses statuts.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tout pays, et plus particulièrement en République gabonaise :

• de procéder à toutes les affaires de toute nature, d'acheter, vendre, échanger, louer, gérer, négocier,

• d'accomplir tout type d'opérations commerciales ou financières, de vendre et de fournir des services et à cette fin d'employer tout le personnel nécessaire.

La dénomination sociale de la succursale est : " MAMOLA CHALLENGER SHIPPING COMPANY Ltd. Inc. succursale GABON ".

La succursale est située à Port-Gentil, boîte postale 1810, premier arrondissement, quartier Sboim.

La durée de la société est fixée à 2 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Port-Gentil.

II - Suivant décision de la séance extraordinaire du conseil d'administration au siège social à Panama du 13 mars 2014, Monsieur Pierre Michel DAL ZOTTO a été nommé directeur, pour une durée indéterminée.

Deux exemplaires enregistrés des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 10 mai 2014 sous le numéro 236/2013-2014.

Le directeur

" L'HABITAT "

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 412
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2009 B 08346
N° statistique : 89 963 W

Avis de modification

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Libreville du 5 juin 2009, enregistré à Libreville le 10 juin 2009, volume 82, folio 282, numéro 2846, aux droits de vingt mille francs CFA,

Madame Dalal BARAKAT épouse THAM, demeurant à Libreville, boîte postale 412, a cédé à Monsieur Ali BARAKAT, demeurant à Libreville, boîte postale 412, les CENT (100) parts sociales qu'elle détenait dans la société L'HABITAT.

Par suite de cette cession, Monsieur Ali BARAKAT a réuni entre ses mains l'intégralité des parts composant le capital de la société.

Et les statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 10 juillet 2014 sous le numéro 25283.

" S.P.M. GABON Sarl "
" PROJET MAISON "

Société à responsabilité limitée
au capital de 3.000.000 de francs CFA
Siège social : B.P. 484, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2011 B 10490
N° statistique : 73 283 E
NIF : 773 283 B

Par délibérations en date à Libreville du 17 juin 2013, enregistrées dite ville le 27 juin 2014, volume 2, folio 416, numéro 3408, l'assemblée générale à caractère mixte des associés a notamment décidé :

– de nommer en qualité de commissaire aux comptes Monsieur Charly ZERBIB, expert-comptable agréé CEMAC, boîte postale 5158 à Libreville, pour une durée de trois (3) exercices sociaux (2013, 2014 et 2015), soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice 2015,

– de changer la boîte postale du siège de la société, anciennement boîte postale 7853 à Libreville, en boîte postale 484 à Libreville, quartier aéroport, avant le Ballon d'or,

– de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Deux exemplaires de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 9 juillet 2014 sous le numéro 23169.

**SERVICES ALARMES SURVEILLANCES
" SAS SÉCURITÉ "**

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 de francs CFA
Siège social : centre-ville
LIBREVILLE, B.P. 20 399
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 02115
NIF : 781 901 E

Par délibérations en date à Libreville du 17 juin 2014, enregistrées dite ville le 27 juin 2014, volume 2, folio 416, numéro 3407, l'assemblée générale ordinaire a décidé le renouvellement du mandat du cabinet EXPERTISE AUDIT INTERNATIONAL – GABON, dont le siège social est situé à Libreville, quartier Akébé-ville, face à la clinique Sainte-Alice, boîte postale 24 132, en qualité de commissaire aux comptes, pour une nouvelle durée de trois (3) exercices (2014, 2015 et 2016), soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Deux exemplaires de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 11 juillet 2014 sous le numéro 23142.

" PESCHAUD GABON "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 50.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 331
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2004 B 00050
NIF : 792 232 T

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 13 mai 2014, le conseil d'administration a décidé de reconduire Monsieur Christophe PESCHAUD dans ses fonctions de président-directeur général pour la durée de son mandat d'administrateur, soit pour les exercices 2014 à 2019, sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur par la prochaine assemblée générale.

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 30 juin 2014, l'assemblée générale, constatant que les mandats d'administrateurs de Messieurs Christophe PESCHAUD, Philippe MAN et Laurent JOBBE DUVAL arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler leurs mandats pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2014 à 2019.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 18 juillet 2014 sous le numéro 334/2013-2014.

Le président-directeur général

" MDO SERVICES "

Société à responsabilité limitée
au capital de 20.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 2276
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2009 B 0488
NIF : 789 053 L

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 12 juin 2014, l'assemblée générale, ayant constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, précédemment approuvés par elle, font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu, malgré cette perte, de prononcer la dissolution anticipée

de la société, conformément aux dispositions de l'article 371 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales.

Elle décide en conséquence de procéder à la reconstitution des capitaux propres jusqu'à ce qu'ils soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social, dans un délai de deux ans à compter de la clôture de l'exercice déficitaire, soit jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article 372 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 30 juillet 2014 sous le numéro 246/2013-2014.

Le gérant

**TRAVAUX PUBLICS
LOCATION MATÉRIEL
" T.P.L.M. "**

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 2926
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2001 B 117
NIF : 796 839 X

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 10 juin 2014, l'assemblée générale, ayant constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, précédemment approuvés par elle, font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu, malgré cette perte, de prononcer la dissolution anticipée de la société, conformément aux dispositions de l'article 371 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales.

Elle décide en conséquence de procéder à la reconstitution des capitaux propres jusqu'à ce qu'ils soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social, dans un délai de deux ans à compter de la clôture de l'exercice déficitaire, soit jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article 372 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 18 septembre 2014 sous le numéro 357/2013-2014.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE MAXI-HOME

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000.000 de francs CFA
Siège social : B.P. 7148, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2010 B 09448
N° statistique : 71 679 W

Avis de publication

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Libreville du 7 août 2012, enregistré en la même ville le 9 août 2012, volume 89B, folio 43, numéro 383, aux droits de cinq mille francs CFA, il a été constitué une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la réglementation nationale en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

– *dénomination* : " SOCIÉTÉ COMMERCIALE MAXI-HOME ".

– *objet social* : l'importation et la commercialisation des articles de maison, des appareils et matériels électroniques, électroménagers et mobiliers, des produits alimentaires, des produits divers, des biens d'ameublement, de décoration, en plastique et accessoires.

– *siège social* : Libreville, boîte postale 7148.
– *durée* : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

– *capital social* : 50.000.000 de francs CFA.
– *gérant* : Monsieur Ngabou Hassan KATIBI a été nommé gérant aux termes de l'article 13 des statuts, pour une durée indéterminée.

La société dénommée " SOCIÉTÉ COMMERCIALE MAXI-HOME " n'ayant pas été constituée selon les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, notamment par l'absence de statuts notariés (article 10), les associés ont convenu de remédier à cette carence et ont requis Maître Jean-Jacques MOUYAGA, notaire à Libreville, à l'effet de prendre au rang de ses minutes, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, les statuts sus-énoncés. L'acte en constatant le dépôt a été établi le 11 juillet 2014 et enregistré à Libreville le 18 juillet 2014, volume 15, folio 278, numéro 3042, aux droits de cinq mille francs CFA.

Changement de régime matrimonial

Les époux Arthur Frédéric NDONG et Thaïs MEDZA OVONO conviennent, conformément à l'article 311 alinéas 4 et 5 du code civil, de changer, dans l'intérêt de la famille, leur régime matrimonial de la communauté des biens en celui de la séparation des biens.

Un acte a été passé le 15 septembre 2014 devant Maître Paulette OYANE-ONDO, avocat.

Cette publication est faite conformément à l'article 311 alinéa 5 du code civil.

Par décision du gouverneur de la Banque des États de l'Afrique centrale n° 35/GR/2014

signée le 11 juin 2014, ORABANK Gabon est autorisée à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique. À défaut de l'utilisation effective de cette autorisation dans un délai de douze mois à compter de la date de signature de la présente décision, celle-ci devient de plein droit caduque. ORABANK Gabon dispose d'un délai de six mois à compter de la date de signature de la présente décision pour se conformer aux dispositions du cadre réglementaire. Toute publicité effectuée par le partenaire technique (ATLANTIQUE TÉLÉCOM GABON S.A.) au sujet du produit autorisé par la présente décision doit faire également référence à la dénomination sociale et au logo d'ORABANK Gabon.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Édité par la Compagnie générale
de diffusion de la culture
(centre-ville, immeuble Branly, premier étage)
B.P. 2240, Libreville - Tél. 74.25.68
Fondateur : Léon Augé
Directeur de rédaction : P. Christy
MULTIPRESS GABON - B.P. 3875 - Libreville
T. 2000 - D.L. B.N. 1296 - 9/2014